

30.10.2023

1946-2024

La question de l'eau est stratégique dans la perspective du développement de la coopération transfrontalière franco-italienne (et monégasque) dans les Alpes du Sud :

- a) Les Alpes maritimes et la Riviera fleurie, Monaco, doivent leur prospérité aux aménagements réalisés au XIXème siècle dans le domaine des mobilités et de l'approvisionnement en eau. Les enjeux climatiques confèrent une actualité particulière au risque d'inondation et à la sécurité de la ressource en eau.
- b) La question, abordée dans une approche de gestion intégrée de la ressource en eau (GIRE), a vocation à structurer de nombreux champs de la coopération transfrontalière.

« L'eau n'est pas nécessaire à la vie, elle est la vie », Antoine de Saint-Exupéry.

- c) L'interdépendance, la solidarité de fait naissant du voisinage par la frontière, est particulièrement forte s'agissant des cours d'eau internationaux et des aquifères transfrontières.

« Lorsqu'il pleut chez mon voisin, je ne peux pas rester les pieds au sec », dit un proverbe chinois.

Pour aller plus loin :

- a) Sur la **GIRE** : *Manuel de gestion Intégrée des ressources en eau par bassin*, Partenariat mondial de l'eau (*Global Water Partnership, GWP*) et Réseau international des organismes de bassin (RIOB), 2009, 112 pages, sous le lien riob.org ;
- b) Sur l'**intangibilité de la coopération fluviale**, C.I.J., *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, Arrêt du 25 septembre 1997, par. 130, p. 72 à par. 147, p. 80, sous le lien icj-cij.org ;
- c) Sur le cas d'un **traité bilatéral relatif à un projet de réalisation et d'exploitation d'un ouvrage public transfrontière**, les relations entre les entités concessionnaires et les Etats, celles entre le droit conventionnel et le droit national, *Sentence Eurotunnel (The Channel Tunnel Group Limited, France-Manche S.A et le Royaume-Uni, la France)*, Sentence arbitrale du 30 janvier 2007, CPA, sous le lien pcacases ;
- d) Sur la **solidarité entre l'Etat d'aval et l'Etat d'amont d'un fleuve successif**, *Apurement des comptes entre les Pays-Bas et la France en application du protocole du 25 septembre 1991 additionnel à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures du 3 décembre 1976*, Sentence arbitrale du 12 mars 2004, sous le lien pcacases,
- e) Sur la **liaison entre les eaux de surface et les eaux souterraines d'un fleuve international**, C.I.J., *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, Arrêt du 1^{er} décembre 2022, sous le lien icj-cij.org.

Un accord international a été signé en 1967 entre la France et l'Italie « en vue d'améliorer, par une action concertée, l'alimentation en eau de la commune de Menton ». A l'époque, ce projet a été perçu comme un petit arrangement transfrontalier. Initialement, en 1946, il avait été porté par Pascal Molinari, ingénieur en chef des services techniques de la ville de Menton. Les conclusions du rapporteur de la Commission des affaires étrangères du Sénat français, Alfred Kieffer, sénateur du Bas-Rhin, lors de l'adoption du projet de loi de ratification témoignent bien de l'intérêt limité porté à cet accord « technique » en 1969 :

« Nous n'entrerons pas plus avant dans les détails de la Convention qui relèvent de la technique administrative et nous constaterons, après le rapporteur de l'Assemblée Nationale, qu'il nous est difficile de donner un avis autorisé sur les modalités de cette convention dont les avantages et les charges semblent équitablement répartis entre les deux pays. Il s'agit là encore d'une convention conclue dans le cadre des relations de bon voisinage entre la France et l'Italie et votre Commission vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis.³ »

³ Cité par Joseph RAYBAUD, Sénateur, « Avis au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du Protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 », 6 mai 1969, Sénat, seconde session ordinaire de 1968-1969, n°158.

Evidemment la Roya n'est pas le Rhin, surtout pas le Rhin « supérieur ». Le Ministère des Affaires étrangères français qui a suivi ce dossier pendant vingt ans et a permis qu'il surnage dans les remous des discussions sur la rectification des frontières établies par le Traité de paix était loin de se douter de l'importance qu'il prendrait dans la mise en œuvre du Traité du Quirinal. Le droit international fluvial s'est en effet cristallisé *après* la conclusion de la Convention franco-italienne de 1967 dans un mouvement qui a débuté dans les années 1970. La Roya est incontestablement un fleuve international, même si on ne semble pas l'avoir remarqué, et il est universellement admis aujourd'hui et formellement accepté par l'Italie et la France que cette caractéristique entraîne des limitations de la souveraineté territoriale exercée par les Etats riverains.

Dans la présentation du projet Interreg France-Italia ALCOTRA 2021-2027, Concert-Eaux OPERA, il est souligné que

« Le fleuve Roya, qui s'écoule depuis le Col de Tende jusque dans la Méditerranée à Vintimille, est la principale source d'approvisionnement en eau potable pour l'ensemble du bassin franco-italo-monégasque. Depuis la tempête Alex, un phénomène de colmatage dans le lit de la rivière, au niveau du champ captant, empêche le transfert de l'eau vers la nappe phréatique. Le niveau des puits dans lesquels l'eau est captée à Vintimille ne cesse de décroître. Cette situation menace l'approvisionnement de centaines de milliers d'habitants et d'entreprises »⁴.

Dans cette situation critique, on attend de l'Italie et de la France que ces Etats confirment l'évidence :

- que **la Roya est un fleuve international**,
- que la Convention de 1967 définit les conditions du **partage équitable et raisonnable de l'eau** du cours d'eau et
- que **Monaco a un intérêt juridique** à ce que la captation de l'eau et son acheminement à Menton soit préservée.

⁴ Sous le lien <https://www.interreg-alcota.eu/fr/concert-eaux-opera> .



La codépendance de la Riviera française et de la Riviera dei Fiori à l'égard du « château d'eau » de la Roya.

Depuis la fin du XIXème siècle le canal de la Vésubie alimentée par une prise d'eau à Saint-Jean-la-Rivière dessert tout le secteur côtier de la partie est des Alpes maritimes (à l'est du Var), de Nice à Menton, y compris Monaco (1896). Bien entendu, les collectivités locales se sont attachées à diversifier leurs sources d'approvisionnement. La Convention franco-italienne du 28 septembre 1967 s'inscrit dans ce contexte du renforcement de la sécurité dans l'accès à l'eau.

Le Sénateur Joseph RAYBAUD a justifié de la manière suivante le soutien de la Commission des finances au projet de loi autorisant l'approbation de la Convention :

« Votre Commission des Finances donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi. Elle envisage avec faveur la ratification de cette convention, la considérant comme une efficace collaboration entre l'Italie et la France. La Côte d'Azur, de l'Esterel à Menton, se prolonge vers l'Italie jusqu'à Imperia sous le nom de Riviera dei Fiori, tout le long de la Via Aurelia. Il s'agit en fait d'une région naturelle formant un tout. Il est normal aussi que ses ressources soient exploitées en commun. Que le vote du Sénat de la République ratifiant la convention du 28 septembre 1967 soit la préface de l'Europe de demain ! C'est notre souhait le plus cher »⁵.

- Il qualifie le projet de captage Vintimille/Menton d'**exploitation de l'eau en commun**. D'après lui, cette collaboration transfrontalière serait « normale », c'est-à-dire conforme à la nature des choses. Elle s'imposerait logiquement en raison de l'existence d'une « **région naturelle formant un tout** ». Ce territoire correspondrait à la partie côtière du Département des Alpes maritimes et de la *Provincia di Imperia*. Le Sénateur se réfère ainsi à la vaste conurbation qui

⁵ *Idem.*

s'étend sur la bordure maritime des Alpes du Sud, de Théoule-sur-Mer à Capo Mimosa. Dans cette région, la concentration des populations sur les franges côtières et un tourisme massif maintiennent le besoin en eau à un niveau particulièrement élevé. Or le changement climatique, qui n'était pas envisagé lors de la signature de la Convention franco-italienne en 1967, a une incidence négative durable sur la disponibilité de la ressource. Dans la Vallée de la Roya la tempête Alex a montré le lien étroit entre le phénomène de sécheresse prolongée et la multiplication des précipitations catastrophiques. D'ailleurs, la perte de l'apport en eau de la Vésubie et de la Roya provoquerait une « fin du monde » dans la région côtière. Or la tempête a précisément frappé cette zone de la Vésubie, de la Roya et de la Ligurie. L'accès à l'eau est vital pour les populations de l'espace transfrontalier.

- Le Sénateur forme le vœu que l'accord franco-italien soit « **la préface de l'Europe de demain !** ». Préface ou préfiguration ? Quoiqu'il en soit on s'apercevra bien que l'esprit du traité du Quirinal est déjà à l'œuvre dans la Convention franco-italienne de 1967, plus que jamais en vigueur aujourd'hui en tant que **composante structurante du bassin de vie transfrontalier**.

On ne saurait solliciter davantage le propos très général du rapporteur de la Commission des finances du Sénat français. Il ne répond pas à la question de la raison d'être de la solidarité qui mène, dans le projet porté par la Convention de 1967, à l'exploitation en commun de la nappe phréatique dans la vallée côtière de la Roya, en territoire italien. C'est à cet éclairage qu'il convient de s'attacher.

Qu'y a-t-il donc de « naturel » dans l'eau ? C'est sa propension à s'écouler. L'effet de gravité impose l'étalement, le ruissellement, l'écoulement, l'infiltration. L'eau est « naturelle » lorsqu'elle n'est pas contrariée dans son mouvement par l'action de l'homme, capturée ou détournée. Le critère du caractère naturel est une notion fondamentale du droit international de l'eau, au cœur d'ailleurs d'une très récente affaire portée devant la Cour internationale de justice et opposant le Chili et la Bolivie⁶.

L'eau de surface et l'eau souterraine est une **ressource naturelle** qui entre dans le champ du principe de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles. La gestion des eaux en tant que ressource naturelle relève donc des Etats et la distribution de l'eau capturée est assurée par des services publics locaux. Le captage des eaux souterraines de la Roya est d'abord une *affaire d'Etat* et même une *affaire d'Etats*, parce que ce le cours d'eau en question est un petit **fleuve international** dont la partie amont est entièrement située sur le territoire français et laval sur le territoire italien. La Roya prend sa source en France et elle se déverse dans la Méditerranée en Italie. Ce fleuve est dit « international », parce que **les Etats concernés supportent des limitations de souveraineté dans l'exercice de leur juridiction sur la partie du cours d'eau qui leur appartient. Ils doivent, en effet, tenir compte des intérêts de l'autre Etat et ils sont tenus de coopérer**. Les droits et obligations des Etats riverains d'un cours d'eau international fondent ainsi, dans le regard d'aujourd'hui, la démarche collaborative qui a inspiré la France et l'Italie. Cette démarche les a menés à la conclusion d'un engagement international relevant du droit des traités, la Convention de 1967. Le captage de l'eau dans la basse vallée de la Roya est donc l'objet d'un régime international spécifique. Il est par nature dérogatoire du droit commun établi par la loi italienne.

La Convention franco-italienne de 1967 attribue les prélèvements des eaux souterraines qu'elle vise à la France et l'Italie, mais pour l'essentiel cette ressource n'est pas destinée aux populations de la vallée de la Roya. L'eau est principalement distribuée, d'une part, à l'est dans la

⁶ Arrêt du 1er décembre 2022, *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, sous le lien <https://www.ici-cij.org/fr/affaire/162>. La Cour mondiale se fonde sur les obligations relevant du droit international coutumier qui pèsent sur les Etats riverains d'un cours d'eau international.

frange côtière de la *Provincia di Imperia*. Dans la Province un établissement public gère le service des eaux et de l'assainissement pour le compte de 69 communes représentant environ 200 000 habitants (A.T.O. Ovest). D'autre part, elle est distribuée à l'ouest dans le territoire maritime de la Communauté d'agglomération de la Riviera française (CARF) et à Monaco. La Riviera française (y compris la vallée de la Roya) compte environ 70 000 habitants, Monaco 35 000. Le bassin de la Roya apporte ainsi aux populations côtières de la Riviera française et italienne **le complément nécessaire à la sécurité de leur approvisionnement en eau**. D'une manière ou d'une autre, la solidarité dans le partage de l'eau ne saurait naître que d'une codépendance à l'égard d'une ressource en eau déterminée. Or, à l'évidence à l'extrême ouest de la « région naturelle » évoquée par le Sénateur qui correspond au bassin de la Siagne (Mandelieu) aucune liaison n'existe avec le bassin de la Roya. En revanche, le secteur de Menton/Monaco est dépendant des deux bassins fluviaux du Var/Vésubie (alimentation par l'ouest) et de la Roya (alimentation par l'est).

La prise de Saint-Jean-la-Rivière qui alimente le canal de la Vésubie se trouve à 67 km de Menton et les captages de la Roya à 7 km.

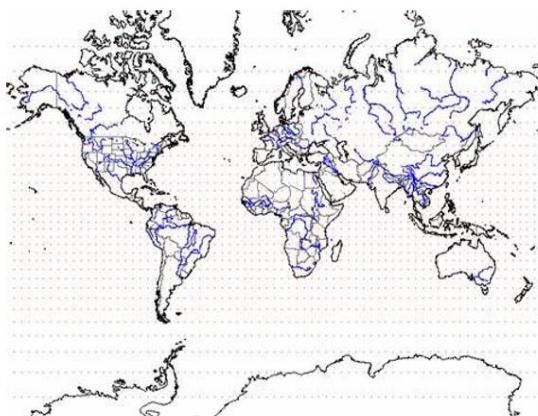
La mise en œuvre de la Convention franco-italienne de 1967 a donc fait émerger un territoire transfrontalier pour la gestion de l'eau⁷ dont la cohérence du point de vue hydrologique et hydrogéologique est assurée par l'étendue de la codépendance vers l'est (Italie) et vers l'ouest (France) des usages de l'eau à l'égard des captages effectués dans le bassin transfrontière de la Roya. Ce territoire correspond à un bassin de vie transfrontalier regroupant 300 000 habitants, mais cette évaluation ne tient pas compte des migrations pendulaires et du tourisme.

La centralité de ce château d'eau sur la façade maritime qui inclut la Riviera Française et la *Riviera dei Fiori* garantit un partage équitable de la ressource entre la France/Monaco et l'Italie. Alimenté par le territoire français, l'aquifère est, pour partie, exploité en commun dans la partie italienne.

Le territoire transfrontalier de gestion de l'eau qui procède de l'accord franco-italien de 1967 a ainsi la forme d'un « T » : le pivot de cette zone est constitué par le bassin fluvial international de la Roya et les deux bras correspondent aux deux bassins, occidental et oriental, de distribution des prélèvements en eau effectués dans les eaux souterraines du cours d'eau.

⁷ Cf. Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau, sous le lien, [Legifrance](#).

LA ROYA FLEUVE INTERNATIONAL



La Roya entre dans la catégorie des fleuves internationaux car la plaine côtière de Vintimille constitue son exutoire, en tant que « petit » fleuve international certes. Le cours d'eau appartient à la sous-catégorie des fleuves successifs et non pas contigus, parce que ses eaux traversent successivement le territoire français, puis le territoire italien. Or une telle catégorisation ne détermine aucun régime international spécifique et les cours d'eau répondant à des caractéristiques similaires à ceux de la Roya n'ont pas le même statut. En effet, **si la souveraineté territoriale des deux Etats concernés, la France et l'Italie, est limitée dans ce contexte, il leur appartient de convenir par un accord international du contenu de leur coopération et des droits et obligations qu'ils se reconnaissent mutuellement au sujet du fleuve.** L'objet de la Convention franco-italienne de 1967 n'est donc pas de faciliter la coopération territoriale franco-italienne, celle de Menton et de Vintimille, ou plutôt cet objet n'est qu'incident. Les Etats en question ont procédé à un partage équitable de la ressource en eau de la Roya en fonction de la situation particulière de leur fleuve commun, conformément aux pratiques du droit international fluvial que l'on observe sur tous les continents.

Ce rattachement de la Convention franco-italienne de 1967 au droit international fluvial ne coule pas de source. Le projet de captage a en effet été défendu en 1946 par les services techniques de la commune de Menton dans le but d'assurer la sécurité des approvisionnements. Il a été inséré dans le projet d'« accord Pleven-Quaroni » sur les rectifications de frontière qui n'a pas été ratifié par la France en 1948⁸. Ce n'est qu'à partir de 1963, après le règlement définitif de la question des rectifications des frontières établies par le Traité de paix, que la négociation de la convention sur le captage des eaux de la Roya a commencé entre les deux Etats et la discussion entre les communes de Menton et de Vintimille.

⁸ Voir les décisions n° 145 et 163 du 20 janvier et 9 octobre 1953 de la Commission de Conciliation pour la répartition des biens communaux, *Différend relatif à la répartition des biens des collectivités locales dont le territoire a été coupé par la frontière établie en vertu de l'article 2 du Traité de Paix*, RSA VOLUME XIII pp. 501-549.

1946-2024. Il aura fallu vingt ans pour que le projet d'accord franco-italien aboutisse. Et beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis son entrée en vigueur.

Le droit international fluvial, longtemps centré sur la navigation, s'est enrichi durant cette période. Il est nécessaire de tenir compte de cette évolution postérieure à la Convention franco-italienne pour en examiner la portée. Laurence Boisson de Chazourne relève que

« Hormis l'adoption de la Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques intéressant plusieurs Etats adoptée sous l'égide de la Société des Nations en 1923, l'œuvre de codification universelle dans des domaines autres que la navigation n'a été poursuivie qu'à partir des années 1970⁹, à la suite d'une demande faite par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Commission du droit international (CDI). Un instrument conventionnel est résulté. Les travaux de cet organe qui se sont déroulés pendant plus de vingt ans ont permis l'adoption de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation le 21 mai 1997 par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après la Convention de 1997) »¹⁰.

La Convention de 1997 est entrée en vigueur en 2014. L'Italie y a adhéré le 30 novembre 2012 et la France le 24 février 2011. La jurisprudence internationale a confirmé à plusieurs reprises que les principes fondamentaux du droit international fluvial explicités par cette convention des Nations unies ont acquis le caractère de règle du droit international coutumier.

Les deux Etats sont également parties à la Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992. L'Italie a ratifié la Convention le 23 mai 1996. La France a assorti son approbation exprimée le 30 juin 1998 d'une déclaration qui précise que

« la référence à la notion d'usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières ne peut constituer la reconnaissance d'un principe de droit coutumier, mais qu'elle illustre un principe de coopération entre Parties à la Convention, dont la portée est précisée par accords - conclus sur une base d'égalité et de réciprocité - entre riverains des mêmes eaux, auxquels renvoie la Convention. »

Cette déclaration montre bien la différence d'objet entre la Convention des Nations unies de 1997 par rapport à celui de la Convention d'Helsinki de 1992. La première a été élaborée par la Commission du Droit international dans un objectif de codification et de développement progressif des principes généraux du droit international fluvial. Elaborée dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe la seconde inclut les meilleures pratiques qui devront encore être concrétisées dans les accords particuliers développés par les riverains du cours d'eau.

Enfin, l'évolution postérieure à la Convention franco-italienne de 1967 inclut l'émergence de la thématique du droit à l'eau et à l'assainissement pour tous en rapport avec les objectifs de

⁹ Souligné par nous.

¹⁰ "Le droit international de l'eau – Tendances récentes", *Annuaire brésilien de droit international*, Vol. 2, 2008, pp. 137-150.

développement durable (ODD). Le droit de l'Union européenne et, notamment, la Directive sur l'eau sont également pertinents.

Quelles sont les incidences de ces développements internationaux postérieurs à la Convention de 1967 ? L'article 31, al.3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 précise que pour interpréter un traité, c'est-à-dire en fixer le sens et la portée, il y a lieu de tenir compte « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

Tous les développements du droit international fluvial sont obligatoirement à prendre en considération, de même que le Traité du Quirinal :

ARTICLE 10 COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

1. La frontière terrestre franco-italienne constitue un bassin de vie continu, où les populations française et italienne partagent un destin commun. Les Parties s'engagent à faciliter la vie quotidienne des habitants de ces territoires.
2. (...) Elles soutiennent les projets qui favorisent l'intégration de cet espace et la réalisation de son potentiel humain, économique et environnemental conformément aux objectifs de développement durable et à ceux de la politique européenne de cohésion.

La situation locale a également évolué depuis l'entrée en vigueur de la Convention franco-italienne de 1967.



Ainsi, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 la Commune de Menton est dépossédée de toute sa compétence en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales au bénéfice de la **Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF)**. Ce transfert de compétence est une situation objective qui modifie l'application de la Convention franco-italienne : la référence explicite dans la Convention à la Commune de Menton doit, depuis 2016, être comprise comme visant la CARF. Cette évolution n'est pas sans incidence sur les développements futurs de la coopération en matière de gestion de l'eau. En effet, il y a désormais un interlocuteur local unique pour la France, puisque la compétence de la CARF inclut le bassin supérieur de la Roya.



Monaco est concerné par le captage de l'eau transfrontalier dans l'aquifère de la Roya, puisque $\frac{1}{4}$ de la part française ou 1/8^{ème} du prélèvement total lui est attribué par la France. La mise en œuvre

de la Convention franco-italienne, qui est *res inter alios acta* à son égard, a une incidence directe sur la sécurité de son approvisionnement en eau. La Principauté est donc un Etat tiers intéressé et un tiers dépendant de l'évolution concrète de la coopération franco-italienne dans la gestion de l'eau. La Cité-Etat ne dispose pas de l'hinterland nécessaire pour alimenter en eau un territoire restreint et fortement urbanisé. Elle est dépendante des approvisionnements extérieurs pour les 2/3 de ses besoins. Le cas de Singapour montre à quel point une telle situation est critique, parce que l'eau est vitale. Depuis l'indépendance de l'île la question est un sujet de tension récurrent avec les autorités de l'Etat du Johor, Malaisie. Singapour mène une politique ambitieuse d'autonomie de la ressource : recyclage des eaux usées, dessalement de l'eau de mer et récupération de 90% des eaux pluviales. Il est néanmoins probable que la Cité-Etat maintiendra son cordon ombilical avec la péninsule de Johor après la fin de la concession d'exploitation du barrage sur le fleuve, en 2062, afin de préserver la sécurité de ses approvisionnements. Dans la situation de Monaco et de Singapour la protection internationale qui bénéficie aux Etats enclavés et le principe du partage équitable de l'eau entre les Etats riverains d'un cours d'eau international n'ont pas leur équivalent. Toutefois, la Malaisie n'a jamais mis à exécution la menace de priver Singapour de l'accès à son eau qui ne serait pas concevable, même dans le contexte d'un conflit armé. La protection qu'accorde le droit humanitaire à l'accès à l'eau, ressource vitale, conforte l'idée que Monaco peut se prévaloir d'un intérêt juridique à ce que la Convention franco-italienne continue à être mise en œuvre. La qualité des relations amicales et de voisinage qu'entretient la Principauté avec la France et l'Italie devrait faciliter la prise en considération de cette préoccupation légitime.

*

La présente note a pour objet de faciliter la prise de conscience générale de la nature particulière de la Roya en tant que fleuve international. Cette étape préliminaire est indispensable. Il n'est pas jugé approprié d'explorer dès à présent les belles perspectives de renforcement de la coopération transfrontalière qu'ouvriront cet éveil des consciences et ce rappel des responsabilités internationales.

Philippe WECKEL
Directeur du Programme DITER

ANNEXES

1. Le dossier de la Convention du 28 septembre 1967 établi par la CARF
2. La Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation du 21 mai 1997
3. La Convention d'Helsinki sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux du 17 mars 1992

CONVENTIONS ROYA

ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DU LITTORAL
PAR PRELEVEMENT D'EAU DANS LA ROYA

*
* *

BREF HISTORIQUE

*
* *

- 1946 - La Ville de Menton, représentée par son Directeur des Services Techniques Monsieur Pascal MOLINARI émet l'idée de capturer les eaux de la Roya pour compléter l'alimentation en eau des Communes de Menton et de Vintimille.
- Un premier avant-projet sommaire est établi.
- 1948 - Un premier projet de Convention figure dans les accords dits "Pleven-Quaroni" du 8 Juillet 1948.
Non ratifié par le parlement à cause de la clause de rectification de frontières.
- 1950 - Mise au point d'un nouvel avant-projet.
- 1950-1963 - Poursuite des formalités administratives en France et des études techniques et géologiques en France et en Italie.
- Un prélèvement de 800 l/s dans la nappe alluviale de la Roya, à l'amont du confluent de la Bévéra est reconnu compatible avec le débit du fleuve et de la nappe par le Service Hydrographique de Gênes.
- Avis favorable de M. le Professeur CORROY - 17 décembre 1953.
- Avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France - 28 mai 1956.
- 1963 - Reprise des pourparlers. Création d'une Commission d'études Franco-Italienne. Préparation de la Convention.
- 1967 (28 septembre)
- Signature de la Convention Franco-Italienne ratifiée :
. en France - Loi du 12 mai 1969
. en Italie - Loi du 25 mai 1970

La Convention :

- Art. 1 - Prélèvement de 400 l/s dans la Roya pour Menton.
- Art. 2 - Concession de 70 ans accordée à Menton par le Gouvernement Italien.
- Art. 4 a) Ouvrages de captage et bâtiment à prévoir pour 800 l/s :
400 l/s Menton + 400 l/s Vintimille
b) Elévation de 500 l/s (400 l/s → Menton
cote 350 m (100 l/s → Vintimille

1970 (17 février)

- Approbation du projet technique par le Conseil Municipal de la Ville de Menton.
- 1972 - Signature de la Convention Menton - Vintimille prévue à l'article 8 de la Convention Franco-Italienne fixant :
. condition d'exploitation
. participation financière de Vintimille au feeder

1973 (30 juillet - 3 août)

- Avenant Ville de Menton - Compagnie Générale des Eaux définissant les conditions de co-maîtrise d'oeuvre du projet par M MOLINARI et la Compagnie, la conduite d'opération étant assurée par la D.D.A.

- 1970-1975 - Essais hydrogéologiques préliminaires et construction d'un premier puits.

- 1975-1978 - Exécution des travaux en Italie et en France à savoir :

a) en Italie

- L'équipement du 1er puits pour 400 l/s.
- La conduite de refoulement d'exhaure Ø 700 - 2,5 kms.
- L'usure élévatoire de la Bévéra équipée pour refouler un débit de 500 l/s à la cote 325 NGF avec son réservoir d'accumulation de 600 m3.
- La conduite de refoulement Ø 700 de 1 km.
- Le réservoir de 10 000 m3 de la CIMA di GAVI (cote 325).
- La conduite d'adduction Ø 700 de 6 kms jusqu'à la frontière traversant les galeries Bellenda (1 km) et Giraude (0,5 km).

Le 21/6/78 l'eau de la Roya est injectée pour la première fois dans le réseau bas service de Menton.

b) en France

- Prolongement du feeder 1,3 km Ø 700 + 2,7 km Ø 600 jusqu'au Carei. Mise en service en juillet 1978.

1982 (11 janvier 82)

- Signature de la Convention Tripartite Principauté de Monaco - Menton - Compagnie définissant les conditions financières de participation de la Principauté à la réalisation du projet en contrepartie d'une dotation de 100 l/s sur les 400 l/s concédés à Menton.

1980-1983 - Prolongement et achèvement du Feeder (km Ø 600) jusqu'au Réservoir de Roquebrune Cap Martin.

1987 - Construction et mise en service du Réservoir du Baousset (4000 m³) cote (313.00 NGF)

1984-1988 - Exécution et équipement et mise en service du puits n° 2 - 400 l/s complétant ainsi le captage de 800 l/s prévu à la Convention.

Financement :

- Montant des dépenses en Francs courants : 154 150 345 F
- Montant actualisé : 247 813 451 F
- Le financement a été réalisé par la Ville de Menton à l'aide d'emprunts dont les annuités sont à la charge du Fonds de Travaux d'Intérêt Général des Communes du Littoral alimenté par la taxe travaux appliquée sur le prix de l'eau.
- La principauté de Monaco a participé aux dépenses pour un montant de 44 000 000 F en échange d'une dotation de 100 l/s (Convention du 11/01/82).
- Enfin, le projet a été subventionné par le Gouvernement français (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Agriculture à hauteur de 6 580 000 F (Subventions Département) à hauteur de 3 233 329 F.

Statistiques d'exploitation (depuis 1978)

DERIVATION DE LA NAPPE PHREATIQUE DU FLEUVE ROYA DE 400 l/s,
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE MENTON

=====

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS FRANCO-ITALIENS + C.G.E MENTON

=====

- 1 - Convention franco-italienne transformée en loi n° 69.426 du 12.5.69 du 28.9.67
- 2 - Lettre de MENTON à VINTIMILLE de demande de concession de 400 l/s du 08.2.71
- Décret interministériel de concession à MENTON du 07.9.74 de la dérivation de 400 l/s
- 3 - Cahier des charges annexé au décret du 7.9.74 - N° 8766
- 4 - Lettre de MENTON à VINTIMILLE de demande d'autorisation de construire le puits n° 1 du 09.4.71
- Décret ministériel autorisant la construction N° 1016 du 29.9.71 d'un puits
- 5 - Cahier des charges annexé au décret du 29.9.71 N° 8553
- 6 - convention MENTON - VINTIMILLE du 09.9.72
- 7 - Avenant n° 15 à la Convention entre MENTON et la Compagnie Générale des Eaux des 30.7 et 03.8.73

=====

LA RÉOYA

(Convention

franco - italienne

du 28-9-67

Loi n° 69-426 du 12.5.69

Article 4.

Le projet d'exécution des ouvrages sur la base duquel la concession sera octroyée devra être établi compte tenu des dispositions suivantes :

a) Les ouvrages de prélèvement et le bâtiment abritant le matériel de pompage devront permettre l'alimentation en eau de la commune de Vintimille dans la mesure de 400 litres/seconde que ladite commune pourra utiliser en vertu d'une concession distincte ;

b) L'eau destinée à Menton, soit 400 litres/seconde, ainsi que l'eau destinée à l'alimentation de la partie haute de la commune de Vintimille, soit 100 litres/seconde prélevés sur le volume total de 400 litres/seconde attribué à ladite commune, sera élevée et conduite à un réservoir situé dans la région de Gavi-Magliocca, à une cote comprise entre 300 et 350 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'eau sera ensuite dirigée vers Menton par une conduite qui passera à proximité des localités suivantes : Carletti, Sealza, Roberti, Sgurra, Mortala Superiore, Ciotti.

La commune de Vintimille prélevera sur cette conduite, aux points qui lui conviendront, les 100 litres/seconde mentionnés ci-dessus. Elle prendra à sa charge une part des frais de construction de la conduite qui sera proportionnelle à la quantité d'eau prélevée et à la longueur de la conduite utilisée.

Article 5.

Le projet prévu à l'article précédent ainsi que toutes modifications qui pourront lui être apportées seront établis par la commune de Menton en accord avec la commune de Vintimille.

Article 6.

La construction des ouvrages ainsi que l'acquisition des terrains et des droits de passage nécessaires à la construction et à l'exploitation de ces ouvrages seront effectuées par les soins et aux frais de la commune de Menton sous réserve des dispositions prévues à l'article 4, b, ci-dessus.

Les ouvrages seront reconnus d'utilité publique et leur construction sera déclarée urgente et non susceptible d'être différée conformément à la législation italienne en matière d'eaux publiques.

Article 7.

L'exécution des ouvrages et la fourniture des installations et des matériels nécessaires feront l'objet d'adjudications par voie de soumission. Les entreprises italiennes et françaises admises à concourir seront énumérées dans une liste établie d'un commun accord par les deux communes intéressées et approuvée par le Bureau du Genio Civile ayant compétence territoriale.

Les travaux de construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront soumis au contrôle des Autorités italiennes compétentes ; les agents chargés de ce contrôle pourront librement inspecter les installations.

Article 8.

L'exploitation des installations de prélèvement et d'adduction d'eau devra être effectuée sur la base d'arrangements passés entre les communes de Menton et de Vintimille qui seront soumis à l'approbation des Autorités italiennes compétentes.

Article 9.

Pour l'exécution des travaux ainsi que pour l'entretien, la réparation et l'exploitation des installations construites par la commune de Menton, le Gouvernement italien s'engage :

a) A ne pas prélever de droits de douane d'importation sur tous les matériaux de construction, les matières premières et le matériel technique originaires et en provenance de France, pour être utilisés pendant les travaux ou incorporés aux ouvrages ;

b) A permettre l'importation temporaire en Italie, en suspension des droits de douane et des taxes applicables à l'importation, du matériel nécessaire à l'exécution des travaux de construction, d'entretien et de réparation des ouvrages ;

$$\begin{aligned} &\text{Yours} \\ &400 + 100 \\ &= 500 \text{ l/s} \end{aligned}$$

CONVENTION FRANCO-ITALIENNE

RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MENTON,
SIGNÉE A PARIS LE 28 SEPTEMBRE 1967, ET PROTOCOLE ANNEXE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne,

En vue d'améliorer, par une action concertée, l'alimentation en eau de la commune de Menton,
sont convenus de ce qui suit :

Article 1".

Le Gouvernement italien autorise, dans les conditions définies aux articles suivants, un prélèvement d'eau dans la Roya pour l'alimentation de la commune de Menton à raison d'un débit maximum de 400 litres par seconde et en garantit le libre passage en France.

Pendant les périodes au cours desquelles le débit utilisable de la Roya sera inférieur à 5.600 litres/seconde, le volume de l'eau cédeée en application de l'alinéa précédent sera réduit, pour la durée de ces périodes, proportionnellement au déficit du débit utilisable.

Il est toutefois entendu que cette réduction ne sera opérée qu'à partir du moment où le prélèvement intégral des 400 litres prévus pour Menton exigerait une réduction du volume de l'eau effectivement dérivée et utilisée par l'Italie.

Article 2.

Le Gouvernement italien accordera à la commune de Menton, en vue de l'exécution de la présente Convention, une concession qui sera régie par la législation et la réglementation italienne en vigueur en la matière.

La durée de la concession ainsi accordée sera de soixante-dix ans.

A l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée conformément à la législation italienne qui sera alors en vigueur. Il sera statué sur la demande de renouvellement dans des conditions qui assureront à la commune de Menton le traitement réservé aux communes italiennes concessionnaires d'eaux publiques.

En prévision de l'octroi de la concession, la commune de Menton élira domicile en Italie. En garantie des obligations découlant de la concession, elle déposera, auprès de la « Cassa Depositi et Prestiti » de la République italienne, une caution de 10 millions de lires.

Article 3.

Le prélèvement mentionné à l'article 1" ci-dessus sera fait par pompage dans la nappe alluviale de la Roya à la cote 30 environ au-dessus du niveau de la mer, en amont du confluent de la Bévéra, et en aval de la dernière centrale hydro-électrique sur la Roya.

c) A permettre l'introduction des matériaux de construction, des matières premières et des matériels d'installation sans aucune interdiction ou restriction économiques d'importation.

Les administrations des douanes des deux pays se mettront d'accord sur les mesures aptes à simplifier les formalités de contrôle et de garantie relatives à l'importation et à l'exportation temporaires desdits matériaux.

Article 10.

Les ouvrages compris dans la concession prévue par l'article 2 de la présente Convention seront assimilés sur le plan fiscal, uniquement pour ce qui concerne leur exploitation, aux ouvrages de même nature exploités par la commune de Vintimille.

Article 11.

La commune de Menton sera responsable de la construction et de l'exploitation des ouvrages et des installations prévus par la présente Convention et sera tenue de payer les dommages éventuellement causés aux tiers.

A cet effet, elle contractera une assurance auprès d'une compagnie italienne, agréée par le Gouvernement italien, laquelle aura mandat de la représenter et de régler les dommages.

Article 12.

La construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages seront effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Italie.

Article 13.

Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente Convention qu'il n'aurait pas été possible de résoudre par la voie diplomatique seront soumis à l'arbitrage, à la requête de l'une ou l'autre Partie.

Les Parties désigneront à cet effet, d'un commun accord, un arbitre, dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'une d'elles. Au cas où la désignation n'aurait pu avoir lieu dans le délai prévu, l'arbitre sera nommé par le Président de la Cour internationale de justice sur requête de l'une ou l'autre des deux Parties.

L'arbitre ne pourra avoir la nationalité d'aucune des deux Parties.

Article 14.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet à la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 28 septembre 1967, en deux exemplaires, en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement de la République italienne :
GIOVANNI FORNARI.

en date de ce jour entre les Gouvernements français et italiens pour la cession d'eaux de la Roya à la commune de Menton, à leur donner des solutions aussi équitables que possible, dans le cadre des législations nationales.»

Fait à Paris, le 28 septembre 1967, en deux exemplaires français et en italien.

Pour le Gouvernement de la République française :
HERVÉ ALPHAND.

Pour le Gouvernement de la République italienne :
GIOVANNI FORNARI.

PROTOCOLE ANNEXE A LA CONVENTION FRANCO-ITALIENNE RELATIVE A L'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE MENTON.

Au moment de procéder à la signature de la Convention relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton, les représentants soussignés des Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

« Les Parties contractantes s'engagent à se concerter au moment de la réalisation du projet sur les problèmes qui pourraient éventuellement se présenter sur le plan fiscal du fait de la construction des ouvrages prévus par la Convention signée

LOI n° 69-426 du 12 mai 1969 autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967 et dont les textes sont annexés à la présente loi. (*)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mai 1969.

ALAIN POHER.

Par le Président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL DEBRÉ.

Loi n° 69-426. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 276 ;
Rapport de M. Delorme, au nom de la commission des affaires étrangères
(n° 454) ;
Discussion et adoption le 21 novembre 1968.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 50 (1968-1969) ;
Rapport de M. A. Kieffer, au nom de la commission des affaires étrangères,
n° 147 (1968-1969) ;
Avis de la commission des finances, n° 158 (1968-1969) ;
Discussion et adoption le 6 mai 1969.

(*) Ils seront publiés ultérieurement au *Journal officiel*.

Décret n° 74-299 du 8 avril 1974 portant publication de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés le 28 septembre 1967 (1).

Le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu la loi n° 69-420 du 12 mai 1969 autorisant l'approbation de la convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et du protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux sousscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^e. — La convention franco-italienne relative à l'alimentation en eau de la commune de Menton et le protocole annexe, signés à Paris le 28 septembre 1967, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1974.

ALAIN POHER.

Par le président du Sénat, exerçant provisoirement les fonctions du Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

(1) Cette convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1972.

Demande de MENTON d'une concession
de 400 l/s. en date du 8.2.71

Decret interministériel de concession
à MENTON de la dérivation de 400 l/s.
en date du 7.9.74

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT POUR LES TRAVAUX PUBLICS
DE CONCERT AVEC LE MINISTRE DES FINANCES

=====

Vu la demande du 8 Février 1971 accompagnée du projet sous la signature de l'Ingénieur P. MOLINARI, de la Commune de MENTON, en conformité avec la Convention franco-italienne du 28 Septembre 1967, transformée en loi du 25 Mai 1970 n° 524, en vue de la concession de dérivation de la nappe phréatique du fleuve ROYA, dans la Commune de VINTIMILLE, Province d'IMPERIA, au moyen de la Construction de 2 puits, dont un de secours, de 4 modules, pour canaliser en FRANCE l'eau nécessaire à l'alimentation du territoire de la Commune de MENTON.

Vu les actes de l'instruction, menée selon les normes de la loi, de la demande susdite, durant laquelle aucune opposition ne s'est manifestée, mais la Superintendance des monuments de la LIGURIE a relevé que le réservoir a une incidence importante sur le paysage dans l'environnement naturel existant, et a demandé qu'il soit procédé à un aménagement soigneux du terrain et de la végétation, pour atténuer la sévérité des ouvrages de blocage et la régularité des escarpements artificiels.

Considérant qu'en liaison avec la requête de la Superintendance des monuments ligures, il a été ajouté une clause insérée dans le cahier des charges de la concession,

Ayant pensé qu'on peut donner suite à la demande de concession pour une période de 70 ans, successifs § continus, depuis la date du présent décret,

Vu le cahier des charges n° 8766 du répertoire, souscrit en date du 26 Février 1974 auprès du Bureau du Génie Civil d'IMPERIA par Monsieur le Sénateur Francis PALMERO, en tant que Maire de la Commune de MENTON, contenant les obligations § conditions de la concession et dont l'article 1er doit s'entendre complété par la clause suivante contenue dans l'article 1er de la convention citée ci-dessus, et rappelée à l'article 10 du même cahier des charges :

"Il reste toutefois entendu qu'une telle réduction n'interviendra qu'à partir du moment où le prélèvement intégral des 400 l prévus pour MENTON exigera une réduction du volume de l'eau effectivement dérivée et utilisée par l'ITALIE".

Vu les votes des 22 Juillet 1971 et 12 Avril 1973 respectivement n° 1195 et 225 du Conseil Supérieur des Travaux Publics.

Entendu la Région Ligurie dans sa délibération du 12 Février 1972 n° 2046.

Vu le texte unique des lois sur les eaux et sur les installations électriques approuvé par D.R du 11 Décembre 1933 n° 1775, et ses dispositions successives,

DECREE :

Art. 1 : Les droits des tiers étant préservés, et pour donner suite à la requête présentée en préambule, il est concédé à la Commune Française de MENTON, conformément à la convention italo-française du 28 Septembre 1967, convertie en loi le 25 Mai 1970, n° 524, de dériver de la nappe phréatique du fleuve ROYA, Commune de VINTIMILLE, Province d'IMPERIA, au moyen de 2 puits, dont un de réserve, 4 modules d'eau pour l'alimentation du territoire de la Commune de MENTON.

Art. 2 : La concession de la dérivation aura une durée de 70 ans, successifs et continus, à partir de la date du présent décret, elle sera subordonnée à l'observation des obligations et des conditions contenues dans le cahier des charges précité du 26 Février 1974, répertorié n° 8766, qui est approuvé en même temps que le préambule du présent décret, et contre le paiement d'une redevance annuelle de 64 000 L (soixante quatre mille) à raison de 16 000 L par module et pour 4 modules, à partir, et sans aucune possibilité de prorogation, de la date de l'échéance du délai fixé pour l'achèvement des travaux.

Si toutefois l'installation, même non complètement terminée, entrail en fonction avant le délai indiqué, la redevance correspondant à l'utilisation pratique entrerait en vigueur à partir de la date de l'entrée en fonction, totale ou partielle.

Art. 3 : La Commune de MENTON devra, conformément aux indications du cahier des charges de la concession :

- a) présenter le projet d'exécution des travaux relatifs à la dérivation dans le délai de 6 mois depuis la date de notification par le Bureau de Génie Civil, de l'émission du décret de concession.
- b) commencer les expropriations dans le délai de 12 mois depuis la date de la notification ci-dessus.
- c) commencer avec l'organisation appropriée, les travaux dans le délai de 12 mois depuis la date de la notification ci-dessus.
- d) mener à terme les expropriations dans le délai de 24 mois depuis la date de la notification ci-dessus.
- e) mener à terme les travaux dans le délai de 36 mois depuis la date de la notification ci-dessus.

Art. 4 : La recette de la redevance annuelle ci-dessus sera imputée au chapitre VII, sous chapitre 2608 de l'état des prévisions de la recette pour l'exercice financier en cours et à ceux correspondants pour les exercices futurs.

L'Ingénieur en Chef du bureau du Génie Civil d'IMPERIA est chargé de l'exécution du présent décret.

Le 7 Septembre 1974

Le Ministre des Travaux Publics

le Ministre des Finances

AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ROME
SOUIS COUVERT DU SERVICE DU GENIE CIVIL D'IMPERIA

Le soussigné Francis PALMERO, Président du Conseil général des Alpes Maritimes, en qualité de Maire de la Commune de MENTON, (FRANCE), en accord avec les dispositions de l'article 2 de la Convention franco-italienne du 28 Septembre 1967 rectifiée par la France par la loi n° 69.426 du 12 Mai 1969 et par l'Italie par la loi n° 524 du 25 Mai 1970, a l'honneur d'adresser une demande à Monsieur le Ministre en vue d'accorder à la Commune de MENTON la concession prévue au paragraphe 1 de l'article 2 de la susdite Convention, aux conditions précises de cette Convention.

Ci-joint le projet technique des travaux

Avec mes remerciements empressés, et ma plus profonde considération.

MENTON, le 8 Février 1971

Le Maire

Signé : PALMERO

Répertoire n° 8.766

(ahier des charges)

annexé au décret de concession à
MENTON de dérivation de 400 l/s.
du 7.9.74

signé par M. le sénateur Palmero le 26.2.74

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

"PROVVEDITORATO REGIONALE ALLE OO.PP.PER LA LIGURIA"
BUREAU DU "GENIO CIVILE" D'IMPERIA

REPERTOIRE N° .8766

CAHIER DES CHARGES

régissant la concession de dérivation d'eau de la nappe alluviale de la Roya, sur le territoire de la commune de Vintimille, sollicitée par la commune française de Menton, suivant demande en date du 8 Février 1971, parvenue au Bureau du "Genio Civile" d'Imperia le 25 Février 1971 et enregistrée sous le N° 2080.

Cette demande de concession domaniale, objet du présent cahier des charges, a été instruite conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967 qui a fait l'objet de la Loi N° 524 du 25 Mai 1970.

ARTICLE 1er

DEBIT A DERIVER-UTILISATION DES EAUX

Le débit à dériver pour l'alimentation en eau de la zone de la commune de Menton pourra être variable jusqu'à un maximum de 4 modules, soit quatre cents (400) litres par seconde.

Il est convenu que pendant les périodes au cours desquelles le débit utilisable de la Roya sera inférieur à 5.600 l/s, le débit concédé de 400 l/s sera réduit, pour la durée de ces périodes, proportionnellement au déficit du débit utilisable.

ARTICLE 2

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET FRANCALIS ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le projet annexé à la demande de concession satisfait aux clauses fixées par la convention internationale mentionnée ci-dessus et notamment à celles de l'article 4; il est en effet ainsi conçu :

a) Les ouvrages de captage et le bâtiment dans lequel sera installé le matériel de pompage sont dimensionnés de façon à permettre à la commune de Vintimille d'assurer sa propre alimentation jusqu'à concurrence des 400 l/s qu'elle prélevera en vertu d'une concession distincte.

b) L'eau destinée à Menton, soit 400 l/s, ainsi que celle destinée à l'alimentation de la partie supérieure de la commune italienne de Vintimille, soit 100 l/s prélevés sur le volume global de 400 l/s affectés à cette commune, peut, au moyen des installations de Menton, être refoulée dans le réservoir de mise en charge, dans la région de Gavi-Magliocca, à la cote 325.

Ainsi la commune de Vintimille, au titre bien entendu de la concession qui lui sera consentie, peut prélever aux points qui lui conviendront les 100 l/s mentionnés ci-dessus.

Partant de Cima Gavi, une conduite de 700 mm, qui passe dans le voisinage des localités de Carletti, Sealza, Roberti, Sgurra, Mortola Supérieure et Ciotti, fera franchir la frontière à un débit maximal de 400 l/s d'eau pour l'alimentation de la commune de Menton.

Les ouvrages de captage sont constitués par 2 puits à drains horizontaux rayonnants, installés sur la rive gauche de la Roya dans des terrains domaniaux à hauteur du P.K. 145,200 de la R.N. N° 20 vers Tende.

Les puits, situés à une distance de 200 mètres l'un de l'autre, auront une profondeur d'environ 20 mètres, un diamètre de 4 mètres, un revêtement étanche et des parois de 45 cm d'épaisseur.

La hauteur d'eau sera en moyenne de 16 mètres au niveau statique.

Les zones de drainage, d'une longueur de 25 mètres et au nombre de 3 par puits, seront dessabées à l'air comprimé selon le système Ranney, sur un diamètre variable de 1,50 à 3 mètres, suivant la granulométrie de l'alluvion.

Chaque puits aura une capacité de captage de 500 l/s et en tête de chacun d'eux, il est prévu de pouvoir installer les groupes d'exhaure, tant ceux de Menton que ceux de Vintimille.

Les groupes de Menton seront capables d'exhaurer au total 500 l/s dont 400 l/s à acheminer en France et 100 l/s à réservier à Vintimille pour sa zone d'altitude à l'Ouest de la Roya.

L'eau exhauree sera amenée par une conduite d'un diamètre de 700 mm et d'une longueur de 2590 m dans un réservoir régulateur d'une capacité de 600 m³ situé à la cote 45 sur la rive gauche du torrent Bevera-

A proximité de ce réservoir régulateur a été prévue une station de pompage qui élèvera l'eau, par une conduite d'un diamètre de 700 mm et d'une longueur de 1070 m, jusqu'au lieu dit "Cima Gavi" à la cote 320, où elle arrivera dans un réservoir d'accumulation d'une capacité de 10.000 m³.

La conduite d'adduction, depuis ce réservoir jusqu'à la frontière française, aura un diamètre de 700 mm et une longueur de 5000 m.

Au départ la capacité totale de la conduite sera de 500 l/s; elle ira en diminuant jusqu'à 400 l/s au fur et à mesure que la commune de Vintimille prélevera ses 100 l/s, ainsi qu'elle s'est réservé de le faire.

Depuis la frontière l'eau s'écoulera par gravité en territoire français pour l'alimentation de la commune de Menton.

Toutes ces dispositions sont conformes au projet signé par les Ingénieurs Paul DECOURCELLE et Pascal MOLINARI en date du 17 Septembre 1970, et qui comporte :

- Notice descriptive, plan du tracé, profils en long, dessins du puits de captage et des installations d'exhaure, de la station de pompage, du réservoir de refoulement, devis estimatif sommaire,

le dit projet d'ensemble faisant partie intégrante du présent cahier des charges, conjointement avec la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967 qui a fait l'objet de la Loi N° 524 du 25 Mai 1970.

ARTICLE 3

CONTROLE DU DEBIT

Afin que la quantité d'eau à dériver ne dépasse pas celle qui est concédée, l'Administration italienne fait obligation à la commune de Menton d'installer, à la sortie des ouvrages de captage, des appareils appropriés permettant la mesure exacte du volume d'eau dérivé.

De même, un autre appareil de mesure sera installé sur la conduite d'adduction après le dernier point de livraison d'eau réservée à la commune de Vintimille et avant la frontière.

ARTICLE 4

PRESCRIPTIONS A OBSERVER

Le concessionnaire aura à charge l'exécution et l'entretien de tous ouvrages spécialement nécessaires aux traversées de chemins, canaux et tous conduits d'écoulements, ainsi qu'à la conservation de la propriété et du bon régime de la Roya, même dans le cas où cette nécessité n'apparaîtrait que par la suite.

ARTICLE 5
DUREE DE LA CONCESSION

Sauf en cas de renonciation, révocation ou déchéance, la concession est accordée pour une durée de soixante dix années consécutives à partir de la date du décret de concession.

La présente concession pourra être renouvelée au profit de la ville de Menton dans le cas où, à son expiration, subsisteraient les raisons qui l'ont motivée, à condition que des raisons majeures d'intérêt public ne s'y opposent pas, et en tenant compte des modifications que nécessiteraient les variations des conditions locales ou du régime du fleuve.

En l'absence de renouvellement, ainsi qu'en cas de déchéance ou de renonciation, l'Etat a le droit de prendre possession, sans indemnité, de tous les ouvrages de captage, de régulation et de dérivation, principaux et secondaires, des canalisations d'adduction, des installations de pompage et de traitement, des conduites de refoulement jusques et y compris le réservoir de mise en charge et de distribution, des conduites principales et des conduites et canaux de décharge.

Il reste expressément convenu qu'en cas de renouvellement de la présente concession, assurance est donnée à la commune française de Menton que lui sera réservé le même traitement qu'aux communes italiennes, concessionnaires d'eaux publiques.

ARTICLE 6

DELAIS DE PRESENTATION DU PROJET
D'EXECUTION
DEBUT ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET DES
EXPROPRIATIONS

Sous peine des sanctions prévues par la Loi,
la commune concessionnaire devra :

- a) présenter au Bureau du "Genio Civile" d'Imperia le projet d'exécution des ouvrages relatifs à la dérivation, dans les six mois suivant la date de la notification par ce Bureau de la parution et de l'enregistrement à la "Corte dei Conti" du décret de concession;
- b) commencer les expropriations dans le délai de douze mois à dater de la notification visée au paragraphe a) ci-dessus;
- c) ouvrir le chantier avec des moyens convenables dans les douze mois à dater de cette notification en ayant au préalable avisé le Bureau ci-dessus du jour fixé pour cette ouverture;
- d) mener à bien l'obtention de toutes autorisations dans les 24 mois à dater de cette notification;
- e) conduire à bonne fin les travaux dans les 36 mois à dater de cette notification.

La prorogation éventuelle de chacun des délais ci-dessus fixés n'entraîne pas le report de la date à partir de laquelle sera due la redevance indiquée à l'article 8 ci-après, c'est-à-dire la date fixée pour l'achèvement des travaux.

Le projet d'exécution devra obtenir l'avis favorable de la "Sovritendenza ai Monumenti per la Liguria" et la commune de Menton aura l'obligation de se conformer aux conditions et aux travaux imposés par celle-ci dans le but de sauvegarder l'aspect de la nature et le paysage local.

ARTICLE 7

RECEPTION ET MISE EN SERVICE

Après avoir procédé à la réception des ouvrages et si rien ne s'y oppose, le Bureau du "Genio Civile" pourra autoriser la mise en service immédiate de la dérivation; cette autorisation devra être mentionnée dans le procès-verbal de reconnaissance des travaux.

Dans le cas où ce Bureau estimerait nécessaire d'effectuer des travaux supplémentaires ou de modifier des ouvrages exécutés, il devra, dans le procès-verbal de reconnaissance ci-dessus, en fixer le délai d'exécution et préciser le cas échéant si, en attendant leur exécution, la dérivation peut être mise en service.

Sous peine des sanctions prévues par la Loi, la commune de Menton devra faire utilisation de l'eau concédée dans les six mois de la date de notification, par le Ministère, de la réception des ouvrages.

ARTICLE 8
REDEVANCES

La commune de Menton devra verser à l'Administration des Finances une redevance annuelle, payable d'avance, à partir de la date fixée par le présent cahier des charges pour l'achèvement des travaux, de 64.000 (soixante quatre mille) lires; cette redevance calculée à raison de 16.000 lires par module et pour 4 modules, sera due même si la commune ne voulait ou ne pouvait pas faire usage de tout ou partie de la concession, sauf en cas de renonciation, conformément à l'avant dernier alinéa de l'article unique de la Loi N° 1434 du 18 Octobre 1942.

Au cas où l'installation, bien que non complètement achevée, serait mise en service avant la date fixée pour l'achèvement des travaux et la mise en service complète des installations, la redevance ci-dessus serait due à partir de l'utilisation effective.

ARTICLE 9

PAIEMENTS ET DEPOTS

Lors de la signature du présent cahier des charges la commune de Menton a montré, en en produisant les quittances régulières, qu'elle avait effectué les versements suivants :

a) un versement auprès de la "Cassa Depositi e Prestiti di Imperia" de la somme de 10.000.000 (dix millions) de lires, suivant quittance N° 1132 en date

du 2 Novembre 1971 de 1.000.000 (un million) de lires et quittance N° 306 du 10 Août 1973 de 9.000.000 (neuf millions) de lires, à titre de cautionnement, aux termes de l'article 2 de la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967, en garantie des obligations à assumer du fait de la Concession, somme qui sera, si rien ne s'y oppose, restituée en fin de la concession;

b) un versement au titre de la Loi N° 1041 du 25 Novembre 1971 de la somme de 500.000 (cinq cent mille) lires, suivant quittance N° 2 en date du 16. 8. 73 , somme mise à la disposition du Bureau du "Genio Civile" d'Imperia pour frais de surveillance, essais de débit, réception, ou de toutes autres sortes, provenant de la concession.

c) un versement auprès de la "Sezione di Tesoreria di Imperia" de la somme de 10.000 (dix mille) lires, suivant quittance N° 3990 en date du 28 Mai 1971, au titre du 2ème paragraphe de l'article 7 du décret royal N° 1775 du 11 Décembre 1933.

La commune concessionnaire aura encore à sa charge toutes les dépenses d'enregistrement d'actes, copies de dessins, etc... relatives à la concession.

ARTICLE 10

REFERENCES AUX LOIS ET REGLEMENTS

Outre les conditions spécifiées au présent cahier des charges et à la convention franco-italienne du 28 Septembre 1967, la commune concessionnaire est tenue d'observer entièrement et exactement toutes les

dispositions du texte unique des lois sur les eaux et les installations électriques, approuvé par décret royal n° 1775 du 11 Décembre 1933 et toutes les dispositions réglementaires successives qui en résultent, ainsi que toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant le bon régime des eaux publiques, l'agriculture, la pisciculture, l'industrie, l'hygiène et la sécurité publique.

ARTICLE 11

DOMICILE LEGAL

En application de la Loi, la commune française de Menton élit domicile à la Mairie de Vintimille pour tout ce qui concerne la concession faisant l'objet du présent cahier des charges.

Imperia, le 26 Fév. 1974

Le concessionnaire

M. François PALMERO

Je, soussigné, Docteur Ingénieur Georges Verna, Ingénieur, Directeur du Service du Génie Civil à IMPERIA, déclare que M. le Jeune François Palmero, domicilié à MENTON, majeur, que je connais personnellement, a signé en qualité de Maire de la commune Seignaige de MENTON le cahier des charges ci-dessus et les documents relatifs au projet, en ma présence et en celle des témoins ...
tous 2 attachés au Service susnommé et munis des pouvoirs prescrits par la loi.

L'Ingénieur Directeur
signé Georges Verna.

Giorgio Verna
(Giorgio Verna)

Registrazione di Imperia il 28-1-75

1153 Vol. 55 Mod. A Atto principale
Entro L. 382.700

f.to Dl Direttore
Fms Cappuccio

copia conforme all'originale

Imperia, il 1. FEB 1975

D'ORDINE IL DIRIGENTE D'UFFICIO

(Dott. Ing. Giorgio Verna)

IL COLLABORATORE

(Collaboratore)

A. Peccoz

Signature du "Disciplinare" (Règlement d'Administration)
À annexer au Décret de Concession de l'eau de la Roya,
en application de l'article 2 de la Convention franco-
italienne du 28 Septembre 1967.

-o-

À Menton, le 31 Janvier 1974

--o--

Le "Disciplinare" comprend :

Article 1°/ - L'indication du volume concédé
(reproduction de l'article 1° de la Convention)

Article 2°/ - La reproduction de la notice descriptive figurant
au projet

Article 3°/ - Appareils de mesure pour pouvoir vérifier à chaque
instant le débit prélevé

Article 4°/ - Garanties à observer pour la défense des propriétés
privées et du bon régime de la Roya

Article 5°/ - Durée de la Concession et renouvellement (reproduction
des clauses qui figurent à l'article 2 de la Convention)

Article 6°/ - Délais pour la présentation du projet d'exécution. Début
et fin des travaux et des expropriations.

Début : 12 mois à dater de la notification du Décret
Fin : 36 mois à dater de la notification du Décret.

Les prorogations pourront être obtenues moyennant paiement,
suivant les lois et règlements en vigueur en matière
d'adductions d'eau ~~de la redevance~~ prévue à l'article 10

- Respect des Sites.

.../...

Article 7°/ - Réception des travaux contradictoirement avec les Services du Génie Civil.
Constatation des modifications reconnues nécessaires par procès-verbal contradictoire.
L'eau devra être utilisée dans les 6 mois qui suivront la date de cette réception.

Article 8°/ - Redevance annuelle :
due à partir de l'utilisation de l'eau
montant : 64.000 litres par an,
due même si tout le débit n'est pas prélevé.
Toutefois la redevance sera réduite en fonction du débit prélevé, si une partie du débit était utilisée ayant l'achèvement complet des travaux.

Article 9°/ - Paiements - Garantie :

- a/ - garantie à 10.000.000 de lires à déposer à titre de caution à la "Cascia Depositi et Prestiti d'Imperia"
(clause prévue à l'article 2 de la Convention)
(ce dépôt a déjà été fait)
- b/ - Paiement d'une somme de 500.000 lires au Génie Civile d'Imperia, pour remboursement de frais d'études
(ce versement a été fait) *(Signature)*
- c/ - Paiement d'une indemnité de 10.000 lires à la Trésorerie d'Imperia
(paiement fait le 28 Mai 1971)
- d/ - Frais de timbre, d'enregistrement, à la charge de la Ville de Menton

Article 10°/ - Référence aux textes officiels réglant en Italie les concessions d'eau

article 11°/ - Election de domicile de la Commune de Menton à la Mairie de Vintimille.

: 28 - 1 - 1974

Ci-joint :

- I - la liste des personnalités qui assisteront à la signature ;
(le disciplinaire est signé par le Maire et l'Ingénieur en Chef du Génie Civile d'Imperia, M. VERNA, par délégation du Ministère des Travaux Publics Italien)
- II - un exemplaire du Disciplinaire ;
- III - un exemplaire de la Convention franco-italienne.

LA ROYA

Demande de MENTON pour commencer
la construction du puits n° 1
le 9.4.71

Décret ministériel d'autorisation à MENTON
de commencer la construction d'1 puits
en date du 29.9.71. n° 1.016

voir documents italiens

LA ROYA

Répertoire n° 8.553

(ahier des charges)

annexé au décret d'autorisation à
MEHTON de commencer la construction
d'1 puits en date du 29.9.71

REPUBLIQUE ITALIENNE
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
PROVISORAT REGIONAL AUX OUVRAGES PUBLICS
POUR LA LIGURIE - GENES
OFFICE DU GENIE CIVIL D'IMPERIA

=====

REPERTOIRE N° 8553

=====

Règlement contenant les obligations et les conditions établies pour régler l'exécution du décret du Ministère des Travaux Publics en date du 29 Septembre 1971 n° 1016 - Div. X par lequel la Commune de MENTON a été autorisée, de manière provisoire, dans le sens et avec les sauvegardes prévues à l'article 13 du T.U de la loi du 11 Décembre 1933 n° 1175, à commencer les travaux relatifs à la construction d'un des deux puits prévus au projet d'ensemble annexé à la demande de concession du 26 Février 1971, décrit au suivant article I.

ARTICLE I

OBJET DE L'AUTORISATION PROVISOIRE

Par l'instance du 26 Février 1971, jointe au projet d'ensemble du 17 Septembre 1970, la Commune française de Menton a demandé, conformément à la Convention italo-française du 26 Septembre 1967, convertie en loi du 25 Mai 1970, la concession de dériver du fleuve Roya, en Commune de Vintimille, moyennant la construction de 2 puits de module maximal 8, dont 4 destinés à la France, pour l'alimentation en eau de la Commune de Menton et 4 réservés à la Commune de Vintimille.

L'instance sus indiquée, selon l'Article 2 de ladite Convention, a été admise aux formalités d'instruction selon les normes des Articles 7 et suivant du T.U du 11 Décembre 1933 n° 1775.

Par l'instance du 9 Avril 1971, la Commune française de Menton, en l'attente de l'émission des précautions définitives de concession, a demandé l'autorisation provisoire pour le commencement des travaux relatifs à la construction de l'un des deux puits prévus au projet d'ensemble et précisément celui implanté en aval.

Le Ministère des Travaux publics par son décret n° 1016 du 23 Septembre 1971 a concédé à la Commune de Menton l'autorisation provisoire demandée pour la construction du susdit puits.

.../...

ARTICLE 2

DUREE DE L'AUTORISATION PROVISOIRE

Conformément à l'Article 2 du décret n° 1016 du 29 Septembre 1971 d'autorisation provisoire, le même décret prendra effet du jour où la Commune de Menton, à travers son représentant légal, aura souscrit au présent règlement qui règle l'exercice de l'autorisation provisoire concédée au début des travaux.

L'autorisation provisoire sera valable pendant 3 ans en ce qui concerne les ouvrages à réaliser en fonction de l'Article 3 qui suit et en ce qui concerne la définition d'éventuelles expropriations.

ARTICLE 3

OUVRAGES A REALISER

Conformément à sa demande la Commune française de Menton elle-même est autorisée à exécuter, de manière provisoire, le percement du puits implanté le plus en aval, selon les indications du projet rédigé par l'Ingénieur P. MOLINARI et par la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX - Centre Régional de Nice, constitué par deux planches et qui est annexé comme partie intégrante du présent règlement.

En attendant la construction de la première station de relèvement prévue en tête du puits, l'ouverture dudit puits pourra être protégée par une couverture provisoire.

ARTICLE 4

GARANTIES A OBSERVER

La commune de Menton s'oblige à obtempérer aux prescriptions et conditions qui seront établies selon la législation italienne, dans l'acte définitif de concession, de même qu'au respect également pour l'autorisation provisoire, de toute autre bilatéralement établie par la Convention du 28 Septembre 1957, transformée en loi n° 524 du 25 Mai 1970.

Seront exécutés et maintenus aux frais de la Commune de Menton, s'ils ne sont pas en contravention de la présente Convention, tous les ouvrages nécessaires pour la traversée des routes, canaux, écoulements et assimilés, tant pour la sauvegarde de la propriété que du bon régime du fleuve Roya, et cela en dépendance du commencement provisoire des travaux, même si le besoin de tels ouvrages n'est reconnu que par la suite.

ARTICLE 5

PAIEMENTS ET DEPOTS

Dès la signature du présent règlement, la Commune concessionnaire a démontré, par la production de quittances régulières, avoir effectué :

- a) le versement auprès de la Caisse de Dépôts et Prêts de Impéria, de la somme de L..1.000.000 (nous disons Un million de lires) selon quittance n° 1132 du 2 Novembre 1971 à titre de caution en garantie des obligations qu'elle assume par l'effet de la concession, somme qui sera restituée à la fin de ladite concession.
- b) le versement, auprès du siège de la Trésorerie de Impéria, à disposition de l'Office du Génie Civil de Impéria, de la somme de L. 100.000 (cent mille lires) selon quittance n° 61 du 30 Octobre 1971 pour frais de surveillance, épreuves de portée, locations et autres du fait de la concession.
- c) le versement auprès du même siège de la Trésorerie d'Impéria, de la somme de L. 10.000 (dix mille lires) selon quittance n° 3990 du 28 Mai 1971 au sens du 2ème paragraphe de l'Article 7 du R.D du 11/12/1933 n° 1775.

Restent ensuite à la charge de la Commune concessionnaire toutes les dépenses inhérentes à la concession pour l'enregistrement des actes, copies, dessins, etc...

ARTICLE 6

RAPPEL DES LOIS ET REGLEMENTS

Outre les conditions contenues dans le présent règlement, la Commune concessionnaire est tenue à l'entièvre et exacte observation de toutes les dispositions du T.U des lois sur les eaux et les implantations électriques, approuvé par R.D du 11 Décembre 1933 n° 1775 relatif aux normes réglementaires, sans préjudice des prescriptions législatives et réglementaires concernant le régime des eaux publiques, l'agriculture, la pisciculture, l'industrie, l'hygiène et la sécurité publique.

ARTICLE 7

ELECTION DE DOMICILE LEGAL

Pour tous les effets de loi, aux fins de la présente concession, la Commune française de Menton, élit son propre domicile en Italie, auprès de la Commune de Vintimille.

IMPERIA, le 13 Novembre 1971

Le concessionnaire
Signé : Francis PALMERO

Témoin : VIANO Francesco
SIMONELLI Gino

PROJET DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LA ROYA
ET AQUEDUC VINTIMILLE - MENTON

=====

PREMIERE TRANCHE

EXECUTION D'UN PREMIER PUITS DE CAPTAGE

DESCRIPTIF

=====

Les travaux de première tranche, objet du présent projet comprennent principalement l'exécution d'un premier puits de captage.

Les caractéristiques de la couche alluvionnaire auraient conduit à prévoir un unique puits de captage d'une portée de 800 l/s. Une telle solution aurait présenté toutefois le grave inconvénient de bloquer totalement le complexe en cas d'intervention rendue nécessaire sur l'ouvrage de prise.

Pour pallier cet inconvénient il est prévu par contre deux puits capables de fournir chacun un débit de 500 l/s. Il est prévu d'implanter ces puits à une distance d'environ 200 m l'un de l'autre.

La première étape du présent projet prévoit de ce fait l'exécution du premier de ces puits. En raison des caractéristiques de construction des puits on pouvait choisir celui "classique" à barbacanes ou le type "à drainage rayonnant".

Dans le cas des puits de type classique, les facteurs principaux de dépense sont la grande profondeur du forage et le pompage de formation en raison de l'afflux de la couche.

La grande profondeur du forage est liée à la portée nominale demandée et au fait qu'il apparaît prudent en ce cas de se prémunir contre les possibles pollutions de surface, et avoir une paroi aveugle jusqu'à 12 - 15 m de profondeur à cause de la présence de terres rapportées de qualité douteuse et la grande perméabilité de la couche alluviale.

En ce qui concerne le pompage de formation, il est à prévoir une portée minimale de 1 000 l/s qui comporte obligatoirement de délicats problèmes pour la mise en service et le fonctionnement des installations adéquates. Pour ces raisons, le coût des puits à drainage rayonnant, généralement plus élevé que celui des puits classiques apparaît, dans le cas présent, moins onéreux ; une profondeur de revêtement de 20 m est d'autre part suffisante.

Compte tenu de l'importante portée retenue, pour réduire le nombre de drainages et pour limiter les pertes de charge, on adoptera des drainages en tubes d'acier de 300/316 m/m avec un coefficient de percement de 14 %.

Avec un revêtement dont la profondeur sera de l'ordre de 20 m à partir du terrain naturel au point choisi, le fond du revêtement se situera à la côte 7 et l'axe des drainages à environ 8,50 de manière à avoir une hauteur d'eau sur cet axe, à l'état statique et en période d'étiage, d'environ 16 m.

La longueur totale des drainages à mettre en oeuvre a été déterminée par la formule d'IKONOMOV et s'établit à 125 m qui pourront être constitués par 5 tubes à fenêtres horizontales de 25 m de longueur chacun.

Le revêtement du forage, de 4 m de diamètre et de 0,45 m d'épaisseur de paroi, sera descendu sous les eaux ; pour cela il sera muni d'une lame tranchante dans sa partie inférieure. Le blocage de fond d'une épaisseur de 2 m sera réalisé par immersion de liant au ciment. La formation des alluvions à proximité des drainages sera réalisé selon le système actuellement classique d'injection d'air comprimé en cours de forage ; le pompage de formation des drainages se réduira alors à un simple contrôle.

Une couverture provisoire protègera l'ouvrage en attendant la réalisation des travaux définitifs qui feront partie de la tranche suivante.

Le concessionnaire,

Signé : Francis PALMERO

Témoin : VIANO Francesco
SIMONELLI Gino

L'Ingénieur
Directeur des Travaux
Nicola LORUSSO

Copie conforme à l'original

IMPERIA le 29 Novembre 1971

Le Coadjuteur Principal

Signé : CALLIGARIS Abramo

Je, soussigné Docteur Ingénieur Nicola LORUSSO, Ingénieur, Directeur de l'Office du génie Civil de Impéria, déclare que Monsieur Francis PALMERO, Président du Conseil Général des Alpes Maritimes, Sénateur, Maire de la Commune de Menton (France), domicilié près la Commune de Vintimille, majeur, que je connais personnellement, a signé le document ci-joint et les actes relatifs au projet en ma présence et en celle des témoins : Monsieur VIANO Francesco et le géomètre SIMONELLI Gino, tous deux attachés à l'Office sus-indiqué et munis des pouvoirs prescrits par la loi.

L'Ingénieur - Directeur
IMPERIA, le 20 Novembre 1971
Signé : Nicola LORUSSO

Autorisation Ministérielle
n° 1016 en date du 29 Septembre 1971
Selon protocole n° 9769

L'Ingénieur - Directeur
Signé : Nicola LORUSSO

Enregistré à IMPERIA Le 27 Novembre 1971
n° 10.597 Vol. 37 Mod. II Actes privés

Le Directeur
Signé : F. CAPPUCIO

Copie conforme à l'original
IMPERIA, le 29 Novembre 1971
D'ordre de l'Ingénieur - Directeur

Le Coadjuteur Principal
Signé : CALLIGARIS Abramo

(onvention

MENTON - VINTIMILLE

du 9.9.72



Menton, le 9 SEPTEMBRE 1972.

ADDUCTION D'EAU DE LA ROYA

CONVENTION ENTRE LES VILLES DE MENTON ET VINTIMILLE

ENTRE

LA COMMUNE DE MENTON

ET LA COMMUNE DE VINTIMILLE

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Une convention en date du 28 septembre 1967 entre les Gouvernements français et italien, approuvée pour la France par la loi n° 69.426 du 12 mai 1969 et pour l'Italie par la loi n° 524 du 25 mai 1970, définit les conditions dans lesquelles le gouvernement italien autorise un prélèvement d'eau dans la Roya pour l'alimentation de la commune de Menton à raison d'un débit maximal de 400 litres par seconde.

Conformément à l'article 5 de ladite convention, le projet des ouvrages a été établi par la commune de Menton en accord avec la commune de Vintimille et en tenant compte des dispositions spécifiées à son article 4.

La présente convention a pour but de fixer les modalités d'exploitation, comme prévu à l'article 8 de la convention franco-italienne. Elle précise en outre certains points relatifs à l'établissement des ouvrages.

-o-

.../...

page 4

ARTICLE 1 - Participation financière de la commune de Vintimille.

La participation de la commune de Vintimille à la construction de la conduite d'adduction, prévue à l'article 4, paragraphe b, de la convention franco-italienne, sera fixée ainsi qu'il suit.

La commune de Vintimille pourra prélever sur cette conduite, où bon lui semblera, en un ou plusieurs points, un débit de 50 (cinquante) litres par seconde entre le réservoir de Cima di Gavi et l'extrémité est de la galerie de Bellenda, et un débit de 50 (cinquante) litres par seconde à l'extrémité ouest de cette galerie.

Les points de prélèvement sur le premier tronçon pourront être modifiés en cours d'exploitation avec l'accord des parties.

La participation de la commune de Vintimille aux frais de construction de la conduite sera donc de :

- un cinquième ($I/5$) entre le réservoir de Cima di Gavi et l'extrémité est de la galerie de Bellenda,

- un neuvième ($I/9$) entre ce point et l'extrémité ouest de ladite galerie.

ARTICLE 2 - Terrains et servitudes.

Suivant les dispositions de l'article 6 de la convention franco-italienne, l'acquisition des terrains et des droits de passage doit être effectuée aux frais de la commune de Menton.

Il est convenu que la commune de Vintimille fera son affaire de la procédure, des formalités administratives et du règlement afférents aux acquisitions de terrains et de servitudes par expropriation ou à l'amiable. La commune de Menton sera appelée à donner son accord sur la consistance et le prix de ces acquisitions et elle en remboursera le montant à la commune de Vintimille.

Les terrains, servitudes ou droits ainsi acquis rest-

.../...

ront la propriété de la commune de Vintimille qui les mettra à la disposition de la commune de Menton pour la durée de la concession prévue à l'article 2 de la convention franco-italienne et celle de ses renouvellements éventuels.

ARTICLE 3 - Exploitation des ouvrages - Répartition des frais d'exploitation.

L'exploitation des ouvrages établis par la commune de Menton sera faite par celle-ci, étant entendu qu'elle confiera cette exploitation à son concessionnaire actuel, la Compagnie Générale des Eaux.

Cette exploitation sera assurée selon les dispositions de l'article 4 ci-après.

La majeure partie de ces ouvrages, jusqu'au dernier point de prélèvement de la commune de Vintimille sur la conduite d'adduction, aura une utilisation mixte; les frais d'exploitation, d'entretien et de conservation de ces ouvrages seront partagés, chaque année, au prorata des volumes utilisés par chacune des deux communes, ces volumes pouvant être en proportions différentes suivant les ouvrages ou parties d'ouvrages considérés.

Les frais de réparation des dommages éventuellement causés aux tiers en cours d'exploitation seront également répartis au prorata des volumes d'eau utilisés ou transportés par l'ouvrage en cause au même titre que les frais d'exploitation.

Les débits transportés ou utilisés devront être déterminés par des appareils de contrôle appropriés.

ARTICLE 4 - Règlement d'exploitation.

Les communes de Vintimille et de Menton conclueront un accord, en annexe à la présente convention, et à soumettre à l'approbation des mêmes autorités que la présente convention, sur les modalités de fonctionnement, d'entretien et de conservation des ouvrages d'utilisation mixte.

Cette annexe, formant règlement, précisera :

- le mode d'exploitation des usines
- leur règlement intérieur
- les conditions de fourniture d'énergie
- la répartition des dépenses de fonctionnement et d'entretien
- le règlement intérieur de l'exploitation, en un mot tout ce qu'il sera nécessaire de préciser pour le bon fonctionnement de ces ouvrages.

ARTICLE 5 - Commission paritaire - Contrôle de l'exploitation.

Pour l'application de la présente convention, les communes de Menton et de Vintimille constitueront d'un commun accord une commission paritaire comprenant aussi bien du côté italien que du côté français cinq membres dont le Maire de chacune des deux communes, les autres membres étant désignés par les conseils municipaux respectifs.

La commission paritaire désignera un délégué permanent de chacune des parties afin d'assurer le contrôle des installations communes.

En ce qui concerne l'exploitation des ouvrages de captage, la commission paritaire désignera, dans le cadre du règlement ci-dessus, l'organisme qui, sous son contrôle, en assurera la marche, à parité de responsabilité entre les deux communes.

ARTICLE 6 -

Les clauses de la présente convention seront révisables d'un commun accord entre les deux parties en cas de modifications importantes pouvant provenir, soit de nouvelles ressources en eau mises à la disposition des deux communes, soit de tout autre évènement ayant pour conséquence un changement fondamental des bases de la présente convention..

.../...

Les différends éventuels relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront réglés selon les dispositions de l'article 13 de la convention franco-italienne.

Fait à Menton et à Vintimille, le 9 septembre 1972, en deux exemplaires en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

ur la commune de MENTON,
Le Sénateur-Maire :

Francis PALMERO.

Pour la commune de VINTIMILLE,
Le Maire :

Albino BALLESTRA.

DIRECTION DES EQUIPEMENTS ET DU CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS - 2^e BUREAU

VU & APPROUVE

Nice, le 10 NOV. 1972
Pour le Préfet;
Le Secrétaire Général,

Signé: Pierre DEGRAVE

POUR AMPLIATION:

Le Directeur des Équipements
et du Contrôle des Établissements



R. FOUICH



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

entre la

VILLE DE MENTON

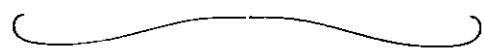
et la

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX

en date des 10 - 13 Avril 1883

AVENANT N° 15

en date des 30 Juillet 1973 et 3 Août 1973



VILLE DE MENTON

AVENANT N° 15

à la Convention des 10-13 Avril 1883
passée entre la Ville de Menton
et la Compagnie Générale des Eaux

Entre les soussignés :

La Ville de Menton, représentée par son Maire, Monsieur Francis PALMERO, Sénateur et Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juillet 1973 et désignée ci-après par "La Ville"

d'une part,

et la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX, Société Anonyme au Capital de 276.500.000 F., dont le siège social est à PARIS (8^e) 52 Rue d'Anjou, représentée par Monsieur Guy DEJOUANY, Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 Juin 1972, et agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par l'article 117 de la loi du 24 Juillet 1966 et désignée ci-après par l'abréviation "La Compagnie"

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par une Convention intervenue le 28 Septembre 1967 entre les Gouvernements Français et Italien, ce dernier a accordé à la Ville une Concession d'une durée de 70 ans, renouvelable, l'autorisant à prélever dans la Roya un débit maximal de 400 l/s et lui en garantissant le libre passage en France aux conditions définies par cette Convention.

La Ville, Maître d'Ouvrage, a fait dresser par Monsieur Pascal MOLINARI et la Compagnie, qu'elle a désignés conjointement comme co-Directeurs des Travaux, l'avant-projet des ouvrages nécessaires à cette adduction d'eau.

Cet avant-projet d'un montant global de 27.000.000 Francs (évaluation Octobre 1969), a été approuvé par le Conseil Municipal de la Ville par délibération du 19 Février 1970.

Le présent avenant a pour objet de définir les modes d'exécution et d'exploitation des ouvrages correspondants.

En conséquence, il a été convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Exécution des Travaux

Les travaux ci-dessus définis seront exécutés sous l'autorité de la Ville, Maître d'Ouvrage, aux conditions stipulées à l'article 5 - b) "Travaux d'Intérêt Général" de l'avenant des 9 et 20 Juin 1950.

Ils seront décomposés en tranches dont les projets, élaborés par les directeurs de travaux, seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal, du Service du Contrôle et de l'Autorité de tutelle.

Le Maire rendra ces projets exécutoires au fur et à mesure des possibilités de financement.

Les travaux donneront lieu à des appels d'offres, lancés et examinés par la Ville, avec le concours des directeurs de travaux et sous l'autorité du Service du Contrôle.

La Ville chargera la Compagnie de signer les marchés à intervenir avec les entreprises; ces marchés seront soumis au visa de l'Autorité de tutelle, par l'intermédiaire de la Ville et du Service du Contrôle.

Les décomptes définitifs des travaux seront soumis par les directeurs de travaux à la vérification du Service du Contrôle et à l'approbation du Conseil Municipal et de l'Autorité de tutelle.

Pour permettre le règlement des entreprises conformément à l'article 5 b) de l'avenant de 1950, ainsi que le paiement des honoraires dus aux directeurs de travaux, la Ville effectuera les versements nécessaires au crédit du compte "Réserve pour Travaux d'Intérêt Général Littoral" sur certificats de paiement établis par les directeurs de travaux visés par le Service du Contrôle et la Compagnie sera chargée d'assurer les transferts de fonds de ce compte aux entreprises concernées.

ARTICLE 2

EXPLOITATION

Par dérogation à l'article 1^{er} de la Convention des 21 Juillet - 18 Août 1894 modifiant le traité de concession des 10 - 13 Avril 1883, la Compagnie est autorisée à introduire dans les réseaux de la Commune de Menton et des autres collectivités les eaux provenant de la Roya en vue d'assurer le développement croissant de la consommation, et à substituer l'eau de la Roya à tout ou partie de l'eau de la Vésubie.

Conformément aux dispositions de la Convention intervenue entre la Ville de Menton et la Ville de Vintimille le 9 Septembre 1972, approuvée par le Préfet des Alpes-Maritimes le 10 Novembre 1972, la Compagnie assurera l'exploitation et l'entretien des ouvrages ci-dessus définis, qui seront incorporés à la concession au fur et à mesure de leur achèvement. La Compagnie s'engage, en outre, pour la partie des ouvrages situés en territoire italien, à se conformer aux exigences dues à la législation italienne et aux conditions qui, avec son accord préalable, ont été définies par la Convention du 9 Septembre 1972 citée plus haut.

Par ailleurs il est convenu que la Ville désignera la Compagnie parmi ses représentants à la commission paritaire prévue à la dite Convention.

ARTICLE 3

DISTRIBUTION

Les eaux provenant de la Roya seront distribuées dans les mêmes conditions contractuelles et réglementaires que les eaux actuellement utilisées.

L'incidence de l'exploitation des nouveaux ouvrages de production sur le prix de base de l'eau sera répercutée sur les tarifs en application des clauses de l'article 6 1^{er} - b) de l'avenant des 9 et 20 Juin 1950.

ARTICLE 4

DURÉE DE LA CONCESSION

La concession, en cours, modifiée par le présent avenant et, éventuellement, ceux qui suivront, expirera le 31 Décembre du 30^{me} exercice qui suivra l'approbation des présentes par l'Autorité de tutelle.

En contrepartie de cette prolongation de concession, la Compagnie accepte de mettre à la disposition de la Ville, si celle-ci le juge opportun, les sommes nécessaires, dans la limite d'un plafond de Six millions de Francs, pour permettre soit une exécution continue du chantier indépendante des irrégularités éventuelles du financement, soit une accélération dans la cadence des travaux en vue d'une mise en service anticipée des ouvrages.

La durée de ces avances serait, en principe, limitée à un maximum de 3 ans, au cours desquels la Compagnie débiterait le compte "Travaux d'Intérêt Général Littoral" d'une rémunération calculée au taux d'intérêt des avances de la Banque de France. Dans le cas où tout ou partie des avances ne pourrait être remboursé à la Compagnie dans le délai maximal de 3 ans, un accord devrait intervenir entre les parties pour assurer à la Compagnie une rémunération équitable en fonction des conditions économiques des capitaux dont elle n'aurait pas été remboursée à l'époque.

En outre, afin de faciliter le financement des travaux, la Compagnie participera au paiement des annuités des emprunts souscrits par la Ville pour la réalisation desdits travaux, à concurrence de 7 % des produits annuels de vente d'eau dans la Ville de Menton.

Cette participation sera versée au Compte "Réserve pour Travaux d'Intérêt Général" jusqu'à l'amortissement des emprunts souscrits par la Ville.

ARTICLE 5

CONTROLE COMMUNAL

Le contrôle de l'ensemble des dispositions ci-dessus sera assuré conformément aux termes de l'article 10 de l'avenant des 9 et 20 Juin 1950.

Fait en double exemplaire

à MENTON, le 30 Juillet 1973
et à PARIS, le 3 Août 1973

Le Sénateur-Maire
de la Ville de Menton,
Signé : PALMERO

Le Directeur Général
de la Compagnie Générale des Eaux,
Signé : DEJOUANY

Vu et approuvé
Nice le 15 Janvier 1974
Le Préfet,
Signé : Pierre LAMBERTIN

**CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINES AUTRES
QUE LA NAVIGATION**

1997

Adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997. Entrée en vigueur le 17 août 2014.
Voir résolution 51/229 de l’Assemblée générale, annexe, *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49* (A/51/49).



Copyright © Nations Unies
2014

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

Tenant compte des problèmes affectant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution,

Convaincues qu'une Convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio et Action 21,

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine,

Satisfaites de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994,

Sont convenues de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

Champ d'application de la présente Convention

1.La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2.La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2
Expressions employées

Aux fins de la présente Convention:

- a) L'expression "cours d'eau" s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;
- b) L'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents;
- c) L'expression "État du cours d'eau" s'entend d'un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs États membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international;
- d) L'expression "organisation d'intégration économique régionale" s'entend de toute organisation créée par les États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée conformément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

Article 3
Accords de cours d'eau

1.À moins que les États du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces États d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2.Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3.Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés "accords de cours d'eau", qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4.Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États.

5.Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6.Lorsque certains États du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les États du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

Article 4
Parties aux accords de cours d'eau

1.Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2.Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

DEUXIEME PARTIE. PRINCIPES GENERAUX

Article 5
Utilisation et participation équitables et raisonnables

1.Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables – compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés – compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2.Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6
Facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable

1.L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment:

- a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;
- b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés;
- c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau;
- d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau;
- e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;
- f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;
- g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2.Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3.Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article 7
Obligation de ne pas causer de dommages significatifs

1.Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

2.Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8
Obligation générale de coopérer

1.Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2.Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la faveur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 9
Échange régulier de données et d'informations

1.En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2.Si un État du cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3.Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10
Rapport entre les utilisations

1.En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2.En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIEME PARTIE. MESURES PROJETEES

Article 11
Renseignements sur les mesures projetées

Les États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

Article 12
Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13
Délai de réponse à la notification

À moins qu'il n'en soit convenu autrement:

- a) Tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;
- b) À la demande d'un État à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

Article 14
Obligations de l'État auteur de la notification pendant le délai de réponse

Pendant le délai visé à l'article 13, l'État auteur de la notification:

- a) Coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;
- b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée.

Article 15
Réponse à la notification

Tout État auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'État auteur de la notification, dans le délai à respecter en application de l'article 13. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

Article 16
Absence de réponse à la notification

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'État auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

2.Pour tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier État y avait fait objection en temps voulu.

Article 17

Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1.Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2.Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3.Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 18

Procédures en cas d'absence de notification

1.Si un État du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2.Si l'État qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier État, les deux États doivent, à la demande de ce premier État, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3.Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les mesures s'abstient, si le premier État le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 19

Mise en œuvre d'urgence de mesures projetées

1.Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre nonobstant les dispositions de l'article 14 et de l'article 17, paragraphe 3.

2.En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3.L'État qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

QUATRIEME PARTIE. PROTECTION, PRESERVATION ET GESTION

Article 20 Protection et préservation des écosystèmes

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21 Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins du présent article, on entend par "pollution d'un cours d'eau international" toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que:

- a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;
- b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;
- c) Établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22 Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau.

Article 23 Protection et préservation du milieu marin

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24 Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par "gestion", en particulier:

- a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et
- b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25

Régulation

1.Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2.À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3.Aux fins du présent article, le terme "régulation" s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26

Installations

1.Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2.Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant:

- a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;
- b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

**CINQUIEME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES
ET CAS D'URGENCE**

Article 27

Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les États du cours d'eau, séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 28

Cas d'urgence

1.Aux fins du présent article, le terme "urgence" s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout État du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30

Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre États du cours d'eau, les États concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31

Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 32

Non-discrimination

À moins que les États du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi aux dites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisation ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 33

Règlement des différends

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si, après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune des dites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun État riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun État riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Dépositaire, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation:

- a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou
- b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b).

SEPTIEME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 34

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 35

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses États membres n'y est lui-même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États.

Article 37

Textes authentiques

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le 21 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ANNEXE
ARBITRAGE
Article premier

À moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un État riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel État riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7

À la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

1.Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.

2.Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

1.Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

2.La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

3.La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIERES ET DES LACS INTERNATIONAUX

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes que la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux sont des tâches importantes et urgentes que seule une coopération plus poussée permettra de mener à bien de manière efficace,

Préoccupées par le fait que les modifications de l'état des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ont ou menacent d'avoir des effets préjudiciables, à court ou à long terme, sur l'environnement, l'économie et le bien-être des pays membres de la Commission économique pour l'Europe (CEE),

Soulignant la nécessité de renforcer les mesures prises à l'échelon national et international pour prévenir, maîtriser et réduire le rejet de substances dangereuses dans l'environnement aquatique et diminuer l'eutrophisation et l'acidification ainsi que la pollution d'origine tellurique du milieu mariné en particulier dans les zones côtières,

Notant avec satisfaction les efforts déjà entrepris par les gouvernements des pays de la CEE pour renforcer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire la pollution transfrontière, d'assurer une gestion durable de l'eau, de préserver les ressources en eau et de protéger l'environnement,

Rappelant les dispositions et principes pertinents de la Déclaration de la Conférence de Stockholm sur l'environnement, de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), des documents finals des réunions de Madrid et de Vienne des représentants des Etats participant à la CSCE, et de la Stratégie régionale pour la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dans les pays membres de la CEE pendant la période allant jusqu'en l'an 2000 et au-delà,

Conscientes du rôle que joue la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour ce qui est d'encourager la coopération internationale aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de la pollution des eaux transfrontières et de l'utilisation durable de ces eaux et rappelant à cet égard la Déclaration de principe de la CEE sur la prévention de la pollution des eaux, y compris la pollution transfrontière, et sur la lutte contre cette pollution; la Déclaration de principe de la CEE sur l'utilisation rationnelle de l'eau; les Principes de la CEE relatifs à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières; la Charte de la CEE pour la gestion des eaux souterraines et le Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières,

Se référant aux décisions I (42) et I (44) adoptées par la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-deuxième et quarante-quatrième sessions, respectivement, et aux résultats de la Réunion de la CSCE sur la protection de l'environnement (Sofia (Bulgarie), 16 octobre - 3 novembre 1989),

Soulignant que la coopération entre pays membres en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières doit se traduire en priorité par l'élaboration d'accords entre pays riverains des mêmes eaux, surtout lorsqu'il n'en existe pas encore,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

1. L'expression "eaux transfrontières" désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux Etats ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives;
2. L'expression "impact transfrontière" désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs;
3. Le terme "Partie" désigne, sauf indication contraire dans le texte, une Partie contractante à la présente Convention;
4. L'expression "Parties riveraines" désigne les Parties limitrophes des mêmes eaux transfrontières;
5. L'expression "organe commun" désigne toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les Parties riveraines;

6. L'expression "substances dangereuses" désigne les substances qui sont toxiques, cancérogènes, mutagène, tératogènes ou bioaccumulatives, surtout lorsqu'elles sont persistantes;

7. "Meilleure technologie disponible" (la définition figure à l'annexe I de la présente Convention).

PARTIE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES PARTIES

Article 2

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière.

2. Les Parties prennent, en particulier, toutes les mesures appropriées :

a) Pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a ou risque d'avoir un impact transfrontière;

b) Pour veiller à ce que les eaux transfrontières soient utilisées dans le but d'assurer une gestion de l'eau respectueuse de l'environnement et rationnelle, la conservation des ressources en eau et la protection de l'environnement;

c) Pour veiller à ce qu'il soit fait un usage raisonnable et équitable des eaux transfrontières, en tenant particulièrement compte de leur caractère transfrontière, dans le cas d'activités qui entraînent ou risquent d'entraîner un impact transfrontière;

d) Pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes.

3. Les mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution de l'eau sont prises, si possible, à la source.

4. Ces mesures ne provoquent pas, directement ou indirectement, de transfert de pollution vers d'autres milieux.

5. Lors de l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Parties sont guidées par les principes suivants :

a) Le principe de précaution, en vertu duquel elles ne diffèrent pas la mise en oeuvre de mesures destinées à éviter que le rejet de substances dangereuses puisse avoir un impact transfrontière au motif que la recherche scientifique n'a pas pleinement démontré l'existence d'un lien de causalité entre ces substances, d'une part, et un éventuel impact transfrontière, d'autre part;

b) Le principe pollueur-payeur, en vertu duquel les coûts des mesures de prévention, de maîtrise et de réduction de la pollution sont à la charge du pollueur;

c) Les ressources en eau sont gérées de manière à répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

6. Les Parties riveraines coopèrent sur une base d'égalité et de réciprocité, notamment au moyen d'accords bilatéraux et multilatéraux, en vue d'élaborer des politiques, des programmes et des stratégies harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger l'environnement des eaux transfrontières ou l'environnement sur lequel ces eaux exercent une influence, y compris le milieu marin.

7. L'application de la présente Convention ne doit pas donner lieu à une détérioration de l'état de l'environnement ni à un accroissement de l'impact transfrontière.

8. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte au droit des Parties d'adopter et d'appliquer, individuellement ou conjointement, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont énoncées dans la présente Convention.

Article 3

PREVENTION, MAITRISE ET REDUCTION

1. Aux fins de la prévention, de la maîtrise et de la réduction de l'impact transfrontière, les Parties élaborent, adoptent, appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes en s'attachant autant que possible à les harmoniser, pour faire en sorte, notamment :

a) Que l'émission de polluants soit évitée, maîtrisée et réduite à la source grâce à l'application, en particulier, de techniques peu polluantes ou sans déchets;

b) Que les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes et que les rejets autorisés soient surveillés et contrôlés;

- c) Que les limites fixées dans l'autorisation pour les rejets d'eaux usées soient fondées sur la meilleure technologie disponible applicable aux rejets de substances dangereuses;
- d) Que des prescriptions plus strictes, pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à l'interdiction, soient imposées lorsque la qualité des eaux réceptrices ou l'écosystème l'exige;
- e) Qu'au minimum, l'on applique aux eaux usées urbaines, progressivement lorsqu'il y a lieu, un traitement biologique ou un mode de traitement équivalent;
- f) Que des mesures appropriées soient prises, par exemple en recourant à la meilleure technologie disponible, pour réduire les apports de nutriments de sources industrielles et urbaines;
- g) Que des mesures appropriées et les meilleures pratiques environnementales soient mises au point et appliquées en vue de réduire les apports de nutriments et de substances dangereuses provenant de sources diffuses, en particulier lorsque la principale source est l'agriculture (on trouvera des lignes directrices pour la mise au point des meilleures pratiques environnementales à l'annexe II de la présente Convention);
- h) Que l'on ait recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à d'autres moyens d'évaluation;
- i) Que la gestion durable des ressources en eau, y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée;
- j) Que des dispositifs d'intervention soient mis au point;
- k) Que des mesures spécifiques supplémentaires soient prises pour éviter la pollution des eaux souterraines;
- l) Que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum.

2. A cette fin, chaque Partie fixe, en se fondant sur la meilleure technologie disponible, des limites d'émission pour les rejets dans les eaux de surface à partir de sources ponctuelles, limites qui sont expressément applicables aux différents secteurs industriels ou branches de l'industrie d'où proviennent des substances dangereuses. Au nombre des mesures appropriées, visées au paragraphe 1 du présent article, pour prévenir, maîtriser et réduire les rejets de substances dangereuses dans les eaux à partir de sources ponctuelles ou diffuses peut figurer l'interdiction totale ou partielle de la production ou de l'emploi de ce genre de substances. Les listes de ces secteurs industriels ou branches de l'industrie et les listes des substances dangereuses en question, qui ont été établies dans le cadre de conventions ou règlements internationaux applicables dans le domaine visé par la présente Convention, sont prises en considération.

3. En outre, chaque Partie fixe, lorsqu'il y a lieu, des objectifs de qualité de l'eau, et adopte des critères de qualité de l'eau en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière. Des indications générales sont données à l'annexe III de la présente Convention pour définir ces objectifs et ces critères. Lorsque cela est nécessaire, les Parties s'efforcent de mettre à jour cette annexe.

Article 4

SURVEILLANCE

Les Parties mettent sur pied des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières.

Article 5

RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Les Parties coopèrent à l'exécution de travaux de recherche-développement sur des techniques efficaces de prévention, de maîtrise et de réduction de l'impact transfrontière. A cet effet, elles s'efforcent, sur une base bilatérale et/ou multilatérale et en tenant compte des activités de recherche menées dans les instances internationales compétentes, d'entreprendre ou d'intensifier, s'il y a lieu, des programmes de recherche particuliers visant notamment :

- a) A mettre au point des méthodes d'évaluation de la toxicité des substances dangereuses et de la nocivité des polluants;
- b) A améliorer les connaissances sur l'apparition, la répartition et les effets environnementaux des polluants et sur les processus en jeu;
- c) A mettre au point et à appliquer des technologies, des méthodes de production et des modes de consommation respectant l'environnement;
- d) A supprimer progressivement et/ou à remplacer les substances qui risquent d'avoir un impact transfrontière;
- e) A mettre au point des méthodes d'élimination des substances dangereuses respectant l'environnement;
- f) A concevoir des méthodes spéciales pour améliorer l'état des eaux transfrontières;
- g) A concevoir des ouvrages hydrauliques et des techniques de régularisation des eaux respectant l'environnement;

h) A procéder à l'évaluation matérielle et financière des dommages résultant de l'impact transfrontière.

Les Parties se communiquent les résultats de ces programmes de recherche en application de l'article 6 de la présente Convention.

Article 6

ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties procèdent dès que possible à l'échange d'informations le plus large sur les questions visées par les dispositions de la présente Convention.

Article 7

RESPONSABILITE

Les Parties appuient les initiatives internationales appropriées visant à élaborer des règles, critères et procédures concernant la responsabilité.

Article 8

PROTECTION DE L'INFORMATION

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits ni aux obligations des Parties de protéger, conformément à leur système juridique national et aux règlements supranationaux applicables, les informations relevant du secret industriel et commercial, y compris de la propriété intellectuelle, ou de la sécurité nationale.

PARTIE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARTIES RIVERAINES

Article 9

COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE

1. Les Parties riveraines concluent, sur une base d'égalité et de réciprocité, des accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, quand il n'en existe pas encore, ou adaptent ceux qui existent lorsque cela est nécessaire pour éliminer les contradictions avec les principes fondamentaux de la présente Convention, afin de définir leurs relations mutuelles et la conduite à tenir en ce qui concerne la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière. Les Parties riveraines précisent le bassin hydrographique ou la (ou les) partie(s) de ce bassin qui fait (font) l'objet d'une coopération. Ces accords ou arrangements englobent les questions pertinentes visées par la présente Convention ainsi que toutes autres questions au sujet desquelles les Parties riveraines peuvent juger nécessaire de coopérer.

2. Les accords ou arrangements mentionnés au paragraphe 1 du présent article prévoient la création d'organes communs. Les attributions de ces organes communs sont notamment, et sans préjudice des accords ou arrangements pertinents existants, les suivantes :

- a) Recueillir, rassembler et évaluer des données afin d'identifier les sources de pollution qui risquent d'avoir un impact transfrontière;
- b) Elaborer des programmes communs de surveillance de l'eau du point de vue qualitatif et quantitatif;
- c) Dresser des inventaires et échanger des informations sur les sources de pollution visées au paragraphe 2 a) du présent article;
- d) Etablir des limites d'émission pour les eaux usées et évaluer l'efficacité des programmes de lutte contre la pollution;
- e) Définir des objectifs et des critères communs de qualité de l'eau en tenant compte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la présente Convention, et proposer des mesures appropriées pour préserver et, si nécessaire, améliorer la qualité de l'eau;
- f) Mettre au point des programmes d'action concertés pour réduire les charges de pollution tant à partir de sources ponctuelles (par exemple, urbaines et industrielles) qu'à partir de sources diffuses (en particulier l'agriculture);
- g) Etablir des procédures d'alerte et d'alarme;

- h) Servir de cadre pour l'échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes existantes et prévues qui risquent d'avoir un impact transfrontière;
- i) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations sur la meilleure technologie disponible conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Convention et encourager la coopération dans le cadre de programmes de recherche scientifique;
- j) Participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement relatives aux eaux transfrontières, conformément aux règlements internationaux pertinents.

3. Dans les cas où un Etat côtier, Partie à la présente Convention, est directement et notamment affecté par un impact transfrontière, les Parties riveraines peuvent, si elles en sont toutes d'accord, inviter cet Etat côtier à jouer un rôle approprié dans les activités des organes communs multilatéraux établis par les Parties riveraines de ces eaux transfrontières.

4. Les organes communs au sens de la présente Convention invitent les organes communs établis par les Etats côtiers pour protéger le milieu marin subissant directement un impact transfrontière à coopérer afin d'harmoniser leurs travaux et de prévenir, maîtriser et réduire cet impact transfrontière.

5. Lorsqu'il existe deux organes communs ou plus dans le même bassin hydrographique, ceux-ci s'efforcent de coordonner leurs activités afin de renforcer la prévention, la maîtrise et la réduction de l'impact transfrontière dans ce bassin.

Article 10

CONSULTATIONS

Des consultations sont organisées entre les Parties riveraines sur la base de la réciprocité, de la bonne foi et du bon voisinage, à la demande de l'une quelconque de ces Parties. Ces consultations visent à instaurer une coopération au sujet des questions visées par les dispositions de la présente Convention. Toute consultation de ce type est menée par l'intermédiaire d'un organe commun créé en application de l'article 9 de la présente Convention, lorsqu'un tel organe existe.

Article 11

SURVEILLANCE ET EVALUATION COMMUNES

1. Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente Convention ou d'arrangements particuliers, les Parties riveraines élaborent et appliquent des programmes

communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les glaces flottantes, ainsi que l'impact transfrontière.

2. Les Parties riveraines se mettent d'accord sur les paramètres de pollution et les polluants dont le rejet et la concentration dans les eaux transfrontières font l'objet d'une surveillance régulière.

3. Les Parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière. Les résultats de ces évaluations sont portés à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention.

4. A cette fin, les Parties riveraines harmonisent les règles relatives à l'établissement et à l'application des programmes de surveillance, systèmes de mesure, dispositifs, techniques d'analyse, méthodes de traitement et d'évaluation des données et méthodes d'enregistrement des polluants rejetés.

Article 12

ACTIVITES COMMUNES DE RECHERCHE _ DEVELOPPEMENT

Dans le cadre de la coopération générale prévue à l'article 9 de la présente Convention ou d'arrangements spéciaux, les Parties riveraines entreprennent des activités particulières de recherche-développement en vue de parvenir aux objectifs et aux critères de qualité de l'eau qu'elles ont décidé d'un commun accord de fixer et d'adopter et de se tenir à ces objectifs et à ces critères.

Article 13

ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES RIVERAINES

1. Les Parties riveraines échangent, dans le cadre d'accords ou autres arrangements pertinents conclus conformément à l'article 9 de la présente Convention, les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes :

- a) Etat environnemental des eaux transfrontières;
- b) Expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et résultats des travaux de recherche-développement;
- c) Données relatives aux émissions et données de surveillance;

- d) Mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière;
 - e) Autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées.
2. Afin d'harmoniser les limites d'émission, les Parties riveraines procèdent à des échanges d'informations sur leurs réglementations nationales respectives.
3. Si une Partie riveraine demande à une autre Partie riveraine de lui communiquer des données ou des informations qui ne sont pas disponibles, la seconde s'efforce d'accéder à cette demande mais peut poser comme condition, pour ce faire, que la Partie qui fait la demande prenne à sa charge les frais raisonnables entraînés par la collecte et, s'il y a lieu, le traitement de ces données ou de ces informations.
4. Aux fins de l'application de la présente Convention, les Parties riveraines facilitent l'échange de la meilleure technologie disponible en particulier en favorisant: l'échange commercial de la technologie disponible; les contacts et la coopération industriels directs, y compris les coentreprises; l'échange d'informations et de données d'expérience et la fourniture d'une assistance technique. En outre, les Parties riveraines entreprennent des programmes de formation communs et organisent les séminaires et réunions nécessaires.

Article 14

SYSTEMES D'ALERTE ET D'ALARME

Les Parties riveraines s'informent mutuellement sans délai de toute situation critique susceptible d'avoir un impact transfrontière. Elles mettent en place, lorsqu'il y a lieu, et exploitent des systèmes coordonnés ou communs de communication, d'alerte et d'alarme dans le but d'obtenir et de transmettre des informations. Ces systèmes fonctionnent grâce à des procédures et des moyens compatibles de transmission et de traitement des données, dont les Parties riveraines doivent convenir. Les Parties riveraines s'informent mutuellement des autorités compétentes ou des points de contact désignés à cette fin.

Article 15

ASSISTANCE MUTUELLE

1. En cas de situation critique, les Parties riveraines s'accordent mutuellement assistance sur demande, selon des procédures à établir conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les Parties riveraines définissent et adoptent d'un commun accord des procédures d'assistance mutuelle qui portent notamment sur les questions suivantes :

- a) Direction, contrôle, coordination et supervision de l'assistance;
- b) Facilités et services à fournir localement par la Partie qui demande une assistance, y compris, si nécessaire, la simplification des formalités douanières;
- c) Arrangements visant à dégager la responsabilité de la Partie qui fournit l'assistance et/ou de son personnel, à l'indemniser et/ou à lui accorder réparation, ainsi qu'à permettre le transit sur le territoire de tierces Parties, si nécessaire;
- d) Modalités de remboursement des services d'assistance.

Article 16

INFORMATION DU PUBLIC

1. Les Parties riveraines veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. A cette fin, les Parties riveraines font en sorte que les renseignements suivants soient mis à la disposition du public :

- a) Les objectifs de qualité de l'eau;
 - b) Les autorisations délivrées et les conditions à respecter à cet égard;
 - c) Les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués aux fins de surveillance et d'évaluation, ainsi que les résultats des contrôles pratiqués pour déterminer dans quelle mesure les objectifs de qualité de l'eau ou les conditions énoncées dans les autorisations sont respectés.
2. Les Parties riveraines veillent à ce que le public puisse avoir accès à ces informations à tout moment raisonnable et puisse en prendre connaissance gratuitement, et elles mettent à la disposition des membres du public des moyens suffisants pour qu'ils puissent obtenir copie de ces informations contre paiement de frais raisonnables.

PARTIE III

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

Article 17

REUNION DES PARTIES

1. La première réunion des Parties est convoquée un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions ordinaires se tiennent tous les trois ans, ou à intervalles plus rapprochés fixés par le règlement intérieur. Les Parties tiennent une réunion extraordinaire si elles en décident ainsi lors d'une réunion ordinaire, ou si l'une d'entre elles en fait la demande par écrit, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent sa communication à l'ensemble des Parties.

2. Lors de leurs réunions, les Parties suivent l'application de la présente Convention et, en ayant cet objectif présent à l'esprit :

- a) Examinent leurs politiques et leurs démarches méthodologiques en matière de protection et d'utilisation des eaux transfrontières en vue d'améliorer encore la protection et l'utilisation de ces eaux;
- b) Se font part des enseignements qu'elles tirent de la conclusion et de l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux ou d'autres arrangements touchant la protection et l'utilisation des eaux transfrontières, auxquels une ou plusieurs d'entre elles sont Parties;
- c) Sollicitent, s'il y a lieu, les services des organes compétents de la CEE ainsi que d'autres organes internationaux ou de certains comités compétents pour toutes les questions ayant un rapport avec la réalisation des objectifs de la présente Convention;
- d) A leur première réunion, étudient le règlement intérieur de leurs réunions et l'adoptent par consensus;
- e) Examinent et adoptent des propositions d'amendements à la présente Convention;
- f) Envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention.

Article 18

DROIT DE VOTE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Parties à la présente Convention ont chacune une voix.
2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 19

SECRETARIAT

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Il convoque et prépare les réunions des Parties;
- b) Il transmet aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions de la présente Convention; et
- c) Il s'acquitte des autres fonctions que les Parties peuvent lui assigner.

Article 20

ANNEXES

Les annexes de la présente Convention font partie intégrante de la Convention.

Article 21

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendements à la présente Convention sont examinées lors d'une réunion des Parties.

3. Le texte de toute proposition d'amendement à la présente Convention est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle l'amendement est proposé pour adoption.

4. Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

Article 22

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Si un différend s'élève entre deux ou plusieurs Parties quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte, approuve la présente Convention, ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire(s), dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends ci-après:

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 23

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des Etats dotés du statut consultatif auprès de la Commission

économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transférée compétence pour des matières dont traite la présente Convention y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 18 septembre 1992.

Article 24

DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire de la présente Convention.

Article 25

RATIFICATIONÉ ACCEPTATIONÉ APPROBATION ET ADHESION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et des organisations d'intégration économique régionale signataires.
2. La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats et organisations visés à l'article 23.
3. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient Partie à la présente Convention, sans qu'aucun de ses Etats membres n'en soit Partie, est liée par toutes les obligations qui découlent de la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs Etats membres d'une telle organisation sont Parties à la présente Convention, cette organisation et ses Etats membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et les Etats membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent de la présente Convention.
4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des matières dont traite la présente Convention. En outre ces organisations informeront le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 26

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification d'acceptation d'approbation ou d'adhésion.
2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article l'instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les Etats membres de cette organisation.
3. A l'égard de chaque Etat ou organisation visé à l'article 23 qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet Etat ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27

DENONCIATION

A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans commençant à courir à la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prend effet le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception de sa notification par le Dépositaire.

Article 28

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Helsinki, le dix-sept mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ANNEXE I

DEFINITION DE L'EXPRESSION "MEILLEURE TECHNOLOGIE DISPONIBLE"

1. L'expression "meilleure technologie disponible" désigne le dernier stade de développement des procédés, équipements ou méthodes d'exploitation indiquant qu'une mesure donnée est applicable dans la pratique pour limiter les émissions, les rejets et les déchets. Pour déterminer si un ensemble de procédés, d'équipements et de méthodes d'exploitation constituent la meilleure technologie disponible de façon générale ou dans des cas particuliers, il y a lieu de prendre tout particulièrement en considération :

- a) Les procédés, équipements ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment expérimentés avec succès;
- b) Les progrès technologiques et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;
- c) L'applicabilité de cette technologie du point de vue économique;
- d) Les délais de mise en oeuvre tant dans les nouvelles installations que dans les installations existantes;
- e) La nature et le volume des rejets et des effluents en cause;
- f) Les technologies peu polluantes ou sans déchets.

2. Il résulte de ce qui précède que pour un procédé particulier, la "meilleure technologie disponible" évoluera dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

ANNEXE II

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT DES MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES

1. En choisissant pour des cas particuliers la combinaison la plus appropriée de mesures susceptibles de constituer la meilleure pratique environnementale, on devra prendre en considération la série de mesures ci-après selon la gradation indiquée :

- a) Information et éducation du public et des utilisateurs en ce qui concerne les conséquences sur l'environnement du choix d'activités et de produits particuliers et pour ces derniers, de leur utilisation et de leur élimination finale;
- b) Elaboration et application de codes de bonne pratique environnementale s'appliquant à tous les aspects de la vie du produit;
- c) Etiquetage informant les usagers des risques environnementaux liés à un produit, à son utilisation et à son élimination finale;
- d) Mise à la disposition du public de systèmes de collecte et d'élimination;
- e) Recyclage, récupération et réutilisation;
- f) Application d'instruments économiques à des activités, des produits ou des groupes de produits;
- g) Adoption d'un système d'octroi d'autorisation assorti d'une série de restrictions ou d'une interdiction.

2. Pour déterminer quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale, de façon générale ou dans des cas particuliers, il conviendra de prendre particulièrement en considération :

- a) Le risque pour l'environnement que présentent :
 - i) Le produit;
 - ii) La fabrication du produit;
 - iii) L'utilisation du produit;
 - iv) L'élimination finale du produit;
- b) Le remplacement de procédés ou de substances par d'autres moins polluants;
- c) L'échelle d'utilisation;
- d) Les avantages ou inconvénients que des matériaux ou activités de remplacement peuvent présenter du point de vue de l'environnement;
- e) Les progrès et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques;

- f) Les délais d'application;
- g) Les conséquences sociales et économiques.

3. Il résulte de ce qui précède que, pour une source particulière, les meilleures pratiques environnementales évolueront dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques.

ANNEXE III

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE AU POINT D'OBJECTIFS ET DE CRITERES DE QUALITE DE L'EAU

Les objectifs et critères de qualité de l'eau :

- a) Tiennent compte du but poursuivi, qui est de préserver et, si nécessaire, d'améliorer la qualité de l'eau;
- b) Visent à ramener les charges polluantes moyennes (en particulier celles de substances dangereuses) à un certain niveau dans un délai donné;
- c) Tiennent compte d'exigences spécifiques en matière de qualité de l'eau (eau brute utilisée comme eau potable, irrigation, etc.);
- d) Tiennent compte d'exigences spécifiques en ce qui concerne les eaux sensibles et spécialement protégées et leur environnement (lacs et eaux souterraines par exemple);
- e) Reposent sur l'emploi de méthodes de classification écologique et d'indices chimiques permettant d'examiner la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau à moyen terme et à long terme;
- f) Tiennent compte du degré de réalisation des objectifs et des mesures de protection supplémentaires, fondés sur les limites d'émission, qui peuvent se révéler nécessaires dans des cas particuliers.

ANNEXE IV

ARBITRAGE

1. Dans le cas d'un différend soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention, une Partie (ou les Parties) notifie(nt) au secrétariat l'objet de l'arbitrage et indique(nt), en particulier, les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application est en cause. Le secrétariat transmet les informations reçues, à toutes les Parties à la présente Convention.
2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) Partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) Partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.
3. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe procède, à la demande de l'une des Parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.
4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande l'une des Parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut en informer le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.
5. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.
6. Tout tribunal arbitral constitué en application des dispositions de la présente annexe arrête lui-même sa procédure.
7. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fondé sont prises à la majorité de ses membres.
8. Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.
9. Les Parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier par tous les moyens à leur disposition :

- a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et
- b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

10. Les Parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

11. Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des Parties, recommander des mesures conservatoires.

12. Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre Partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une Partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

13. Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

14. A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.

15. Toute Partie à la présente Convention qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

16. Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

17. La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les Parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux Parties au différend et au secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les Parties à la présente Convention.

18. Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.